

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_501AH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION A N° CP-2025/05/22-5/01A

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement.
Soutien financier aux communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Il est également proposé un avenant n° 4 à la convention conclue avec l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet d'acter la nature des actions ainsi que le montant de la subvention pour l'année 2025.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne les aides aux projets d'acquisitions des ENS aux Communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 27 mai 1994, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur le site dénommé « Le bas de Verdun » à Grisy-Suisnes, au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 15 décembre 2022, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur le site dénommé « Les marais de Courcelles » à Saint-Cyr-sur-Morin, au titre des ENS,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 39 117 € aux Commune désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération, au titre des ENS.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Grisy-Suisnes, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les projets de conventions susmentionnées aux articles 2 et 3 ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : de prélever ces crédits sur les opérations « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 24 » et « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 25 » inscrites à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

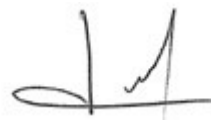
Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de la Commune de Grisy-Suisnes

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O235 - ENS/Sub acq. amgt (DI24)
AP/EPCP	2010P067E89 - ENS Autres (DI 24)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	8 209,00
Crédits disponibles après session	79,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12768 - COMMUNE SAINT CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Acq. parcelles BRUCHET n° ZM 109 et 189 situées dans l'ENS dénommé "Les Marais de Courcelles"	15 000,00	15 000,00	40,00 %	6 000,00
12768 - COMMUNE SAINT CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Acq. parcelles MASSOULIER n° G n°1, 6 et 12 et ZM 320 situées dans l'ENS dénommé "Les Marais de Coucelles"	2 824,00	2 824,00	40,00 %	1 130,00
12768 - COMMUNE SAINT CYR-SUR-MORIN	COULOMMIERS	Acq. parcelles MASSOULIER n° ZM n° 177 et 323 situées dans l'ENS dénommé "Les Marais de Courcelles"	2 500,00	2 500,00	40,00 %	1 000,00
Total						8 130,00

Opération	2010P067O242 - ENS/Sub acq. amgt (DI25)
AP/EPCP	2010P067E92 - ENS - Autres (DI 25)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	100 000,00
Crédits disponibles après session	69 013,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12609 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles SAFER n° D 552, 644, 645, 118, 273, 290, 416, 418, 657, 938, 946, 947, 711, 291, 81, 130, 131, 148, 149, 198, 244, 311, 320, 321, 329, 363, 364, 444, 447, 450, 456, 470, 666, 667, 685, 686, 47, 80, 113, 114 et 115 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	35 709,00	35 709,00	40,00 %	14 284,00
12610 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles DUMAINE n° D 29, 467, 469 et 480 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	5 108,00	5 108,00	40,00 %	2 043,00
12611 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles VALENTIN n° D 614, 280, 86 et 63 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	2 418,00	2 418,00	40,00 %	967,00
12612 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles RODAP n° D 194, 195, 196, 247, 248, 250, 251 et 252 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	4 460,00	4 460,00	40,00 %	1 784,00
12613 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles LEPEUVE n° D 200 et 246 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	2 500,00	2 500,00	40,00 %	1 000,00
12614 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelle BERMONT n° D 451 située dans l'ENS dénommée "Le bas de Verdun"	1 920,00	1 920,00	40,00 %	768,00
12615 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles YOUINOU n° D 699, 701, 702 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	14 370,00	14 370,00	40,00 %	5 748,00
12616 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelles LOUBAT n° D 715, 716, 718, 719 et 717 situées dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	5 600,00	5 600,00	40,00 %	2 240,00
12617 - COMMUNE GRISY-SUISNES	FONTENAY-TRÉSIGNY	Acq. parcelle AMICI n° D 975 située dans l'ENS dénommé "Le bas de Verdun"	5 383,00	5 383,00	40,00 %	2 153,00
Total						30 987,00

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MORIN
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LES MARAIS DE COURCELLES »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x/xx A de la Commission permanente du 16 mai 2025, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Saint-Cyr-sur-Morin, sise avenue Daniel Simon – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 15 décembre 2022, dénommé « Les marais de Courcelles » situé sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section G n°1, 6 et 12 et section ZM n°109, 177, 189, 320 et 323 d'une superficie totale de 11 203m², comprises dans le périmètre de préemption ENS dénommée « Les marais de Courcelles », délimité par délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2022 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, la Commune s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Les marais de Courcelles ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 – Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Cyr-sur-Morin par le versement d'une subvention d'un montant total de 8 130 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section G n°1, 6 et 12 et section ZM n°109, 177, 189, 320 et 323 situées dans de la zone de préemption ENS dénommée « Les marais de Courcelles ».

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Le versement sera effectué si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.
MELUN, le

Pour la Commune
de Saint-Cyr-sur-Morin

LE MAIRE

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE GRISY-SUISNES
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LE BAS DE VERDUN »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° x/xx A de la Commission permanente du 16 mai 2025, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Grisy-Suisnes, sise à l'Hôtel de Ville - Place de la Mairie - 77166 Grisy-Suisnes Cedex, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

désignés collectivement par « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), en date du 27 mai 1994, dénommé « Le bas de Verdun » situé sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition des parcelles cadastrées section D 29, 47, 63, 80, 81, 86, 113, 114, 115, 118, 130, 131, 148, 149, 194, 195, 196, 198, 200, 244, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 273, 280, 290, 291, 311, 320, 321, 329, 363, 364, 416, 418, 444, 447, 450, 451, 456, 467, 469, 470, 480, 552, 614, 644, 645, 657, 666, 667, 685, 686, 699, 701, 702, 711, 715, 716, 717, 718, 719, 938, 946, 947 et 975 sur la Commune de Grisy-Suisnes, d'une surface totale de 38 458 m², comprises dans le périmètre de préemption ENS dénommée « Le bas de Verdun », délimité par délibération du Conseil général en date du 27 mai 1994 au titre de sa politique de préservation des ENS.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels.

Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un ENS. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, la Commune s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux,

de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le bas de Verdun ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 – Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Grisy-Suisnes par le versement d'une subvention d'un montant total de 30 987 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section D 29, 47, 63, 80, 81, 86, 113, 114, 115, 118, 130, 131, 148, 149, 194, 195, 196, 198, 200, 244, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 273, 280, 290, 291, 311, 320, 321, 329, 363, 364, 416, 418, 444, 447, 450, 451, 456, 467, 469, 470, 480, 552, 614, 644, 645, 657, 666, 667, 685, 686, 699, 701, 702, 711, 715, 716, 717, 718, 719, 938, 946, 947 et 975, situées dans de la zone de préemption ENS dénommée « Le bas de Verdun ».

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Le versement sera effectué si le projet correspond aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.
A MELUN, le

Pour la Commune de Grisy-Suisnes

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE MAIRE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_501BH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION B N° CP-2025/05/22-5/01B

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement.
Subvention à la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Il est également proposé un avenant n° 4 à la convention conclue avec l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet d'acter la nature des actions ainsi que le montant de la subvention pour l'année 2025.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne l'aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 15 décembre 2022, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 187 € à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public du bois des Pins, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de la Commune de Grisy-Suisnes

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

Opération	2010P067O241 - ENS/Sub. entretien (AE25)
AP/EPCP	2010P067E91 - ENS - Autres (AE 25)
Crédits votés	13 000,00
Crédits disponibles avant session	11 326,00
Crédits disponibles après session	9 139,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention obtenue par action	Montant total de la subvention
182176 - COMMUNE OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Entretien de la forêt communale du Bois des Pins	9 862,49	5 179,68			
		<i>Entretien de milieux ouverts</i>	<i>1 257,08</i>	<i>1 257,08</i>	<i>35,00%</i>	<i>440,00</i>	
		<i>Gestion des lisières des chemins et des routes</i>	<i>6 111,38</i>	<i>1 428,57</i>	<i>35,00%</i>	<i>500,00</i>	2 187,00
		<i>Entretien des chemins forestiers</i>	<i>1 296,58</i>	<i>1 296,58</i>	<i>50,00%</i>	<i>648,00</i>	
		<i>Dégagement de régénération naturelle feuillue</i>	<i>1 197,45</i>	<i>1 197,45</i>	<i>50,00%</i>	<i>599,00</i>	
Total							2 187,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_501CH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION C N° CP-2025/05/22-5/01C

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement.
Avenant à la convention avec l'Office National des Forêts (ONF).

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Il est également proposé un avenant n° 4 à la convention conclue avec l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet d'acter la nature des actions ainsi que le montant de la subvention pour l'année 2025.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne la poursuite du partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code forestier, notamment dans les articles L.211-1 et L.221-1,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017 approuvant la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/10 du 5 mars 2021, approuvant la convention entre le Département et l'ONF relative aux actions menées dans l'ensemble des espaces naturels du département de Seine-et-Marne, ainsi que sur son patrimoine historique, archéologique et culturel, signée en date du 25 juin 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'ONF, pour l'exercice 2025, une subvention d'un montant de 140 000 € pour le financement des actions d'investissement relatives à l'accueil du public et à la biodiversité.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de partenariat entre le Département et l'ONF, relatif aux actions menées dans l'ensemble des espaces forestiers domaniaux et départementaux de Seine-et-Marne, ainsi que sur son patrimoine historique, archéologique et culturel, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'opération « ENS / ONF aménagement forêts domaniales (DI 25) » de l'action « Espaces naturels sensibles / autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de la Commune de Grisy-Suisnes

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light background.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

relative aux opérations de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces dont ils ont la gestion

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 16 mai 2025, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé au 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS (n° RCS Paris B 662 043 116), représenté par la Directrice de l'Agence territoriale Île-de-France Est, sise 217 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après dénommé « l'ONF »,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et l'ONF ont été fixées par convention, signée le 25 juin 2021. Les modalités relatives au soutien apporté à l'ONF par le Département sont posées dans l'article 4. Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale pour valider les actions retenues, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention à l'ONF pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 4-2 (les actions de fonctionnement) de la convention initiale est supprimé.

L'article 4-3 (les actions d'investissement) de la convention initiale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'élève à 140 000 € pour le financement des actions d'investissement ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'Office National des Forêts
La Directrice de l'Agence territoriale
Île-de-France Est

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ANNEXE : FICHE ACTIONS D'INVESTISSEMENTS 2025

Projets en investissement	Budget prévisionnel	Aide du Département	
	Coût total	%	Montant
Réaménagement de l'aire de stationnement de la forêt de Choqueuse (mobilier bois et balisage)	25 000,00	60%	15 000,00
Achats de pièges photographiques et mobilier bois	56 000,00	55%	30 800,00
Analyse du besoin et amélioration de la signalétique	83 000,00	50%	41 500,00
Élaboration du plan de gestion dans la forêt de Jouy	32 333,00	80%	25 866,00
Restauration du circuit des 25 bosses – phase 3 Travaux de lutte contre l'érosion, ouverture de points de vue	53 668,00	50%	26 834,00
Total	250 001,00		140 000,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_501DH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION D N° CP-2025/05/22-5/01D

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement.
Aide en faveur de l'association Nature en Fête.

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Saint-Cyr-sur-Morin et Grisy-Suisnes pour l'acquisition de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Il est également proposé un avenant n° 4 à la convention conclue avec l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet d'acter la nature des actions ainsi que le montant de la subvention pour l'année 2025.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne l'aide en faveur de l'association Nature en Fête.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association Nature en Fête pour l'évènement « Nature et Vènerie - La Ruralité en Fête ».

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de la Commune de Grisy-Suisnes

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_502AH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-5/02A

OBJET : Acquisitions foncières sur les Communes de Jablines et de Boissise-le-Roi au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
Acquisition des terrains de Monsieur GOMMET sur la Commune de Jablines.

Dans l'objectif d'aménager et d'ouvrir au public l'ENS « Le marais du Refuge » sur les Communes de Lesches et de Jablines, le Département poursuit les acquisitions foncières amiables au sein du périmètre de projet. Il est proposé d'acquérir deux parcelles, d'une surface totale de 5 892 m², capitales pour la maîtrise foncière de la partie du site qui sera aménagée. A Boissise-le-Roi, dans le cadre du projet de revalorisation de l'ENS « La prairie Malécot » déjà ouvert au public, il est proposé de compléter la maîtrise foncière des berges de Seine par l'acquisition de trois nouvelles parcelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU l'avis du Domaine n° 2024-77234-34541 daté du 30 mai 2024,

VU la proposition de vente de Monsieur Benoît GOMMET datée du 23 janvier 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section A n°246 et 264 sur la Commune de Jablines, propriété de Monsieur Benoît GOMMET, d'une superficie totale de 5 892 m², au prix principal de 6 800 € avec des frais annexes estimés à 1 500 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions Marais du Refuge » DI24.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_502BH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-5/02B

OBJET : Acquisitions foncières sur les Communes de Jablines et de Boissise-le-Roi au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
Acquisition de terrains auprès des conjoints HENAU-LEROY sur la commune de Boissise-le-Roi.

Dans l'objectif d'aménager et d'ouvrir au public l'ENS « Le marais du Refuge » sur les Communes de Lesches et de Jablines, le Département poursuit les acquisitions foncières amiables au sein du périmètre de projet. Il est proposé d'acquérir deux parcelles, d'une surface totale de 5 892 m², capitales pour la maîtrise foncière de la partie du site qui sera aménagée. A Boissise-le-Roi, dans le cadre du projet de revalorisation de l'ENS « La prairie Malécot » déjà ouvert au public, il est proposé de compléter la maîtrise foncière des berges de Seine par l'acquisition de trois nouvelles parcelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le courrier du Département daté du 22 juin 2012, adressé à Madame Paulette HENAU,

VU le courrier de Madame Laurence LEROY-SIAUD, héritière de Madame Paulette HENAU, daté du 19 septembre 2022,

VU la demande d'avis n°21345241 formulée auprès du service du Domaine le 6 décembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section AH n°149 et section AK n°177, ainsi que 2/40^{èmes} de la parcelle cadastrée section AH n°139 sur la Commune de Boissise-le-Roi, propriété de Madame Laurence LEROY épouse SIAUD, Monsieur Christian LEROY, Madame Sylvie LEROY épouse MAUPERIN et Monsieur Philippe LEROY, d'une superficie totale de 3 754 m², au prix principal de 11 000 € avec des frais annexes estimés à 2 300 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions autres » DI25.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_503H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-5/03

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Autorisations relatives aux coupes proposées par l'Office National des Forêts (ONF) dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux relevant du régime forestier.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département relevant du régime forestier font l'objet chaque année de propositions de coupes de la part de l'Office National des Forêts (ONF). Le Département, en tant que propriétaire de ces espaces, doit accepter ou refuser ces propositions, en fonction de leur conformité avec les objectifs qu'il s'est fixé sur ses forêts, tout en respectant les obligations assignées à ces ENS par le Code forestier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code forestier,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 A en date du 29 mai 2009 relative à l'approbation des plans d'aménagement forestier du « Bois de la Barre et de la Bergette »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 en date du 27 mai 2016, relative à la révision du Plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Doue,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 concernant « Le bois de la Barre et de la Bergette » (coupe sanitaire des frênes dépérissant), tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, et de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir désigner ces coupes.

Article 2 : d'ajourner les coupes concernant « Le bois de Doue » (parcelles 2 et 3).

Article 3 : de demander à l'Office National des Forêts (ONF) de procéder à la mise en vente des coupes proposées, au mieux des intérêts du Département selon les destinations suivantes :

- vente du bois d'œuvre en « bois bord de route » lors d'un appel d'offres organisé par l'ONF,
- vente en bloc et sur pied pour le bois d'industrie et le bois énergie, en gré à gré, après consultation de plusieurs acheteurs potentiels.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer les recettes de ces ventes sur l'opération « ENS/Autres recettes » de l'action « Espaces naturels sensibles - Département ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

PROPOSITION D' ETAT D'ASSIETTE DES COUPES EN 2025 EN FORETS DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2024

Forêt	unité de gestion	type de coupe	surface à désigner (ha)	année prévue à l'aménagement	nouvelle proposition	Commentaire
BOIS DE BARRE ET BERGETTE	massif	Sanitaire (AS)	49,98		2025	coupe sanitaire essentiellement dans des gros bois de frênes dépérissants sur le secteur de Bergette

Proposition des coupes à ajourner ou supprimer

Forêt	unité de gestion	type de coupe	surface de l'unité de gestion (ha)	année prévue à l'aménagement	nouvelle proposition	Commentaire
BOIS DE DOUE	2_u	JA	6,58	2023	2027	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
BOIS DE DOUE	3_u	JA	7,82	2023	2027	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_504H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-5/04

OBJET : Renouvellement de conventions et établissement d'un avenant avec divers acteurs dans le domaine de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement de deux conventions de chasse est proposé sur les ENS de « La Plaine de Sorques » et du « Domaine de la Haye » dans le cadre de partenariats entre le Département et les Sociétés de chasse communales de Montigny-sur-Loing et Everly. Par ailleurs, suite à l'acquisition de parcelles par le Département sur l'ENS « Le marais du Refuge », un avenant est nécessaire pour les inclure dans le partenariat établi avec la société de chasse communale de Lesches.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 21 juin 2024 approuvant le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Lesches relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais du Refuge »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse d'Everly relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Domaine de la Haye » à Everly et Les Ormes-sur-Voulzie, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse communale de Montigny-sur-Loing relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible de « La Plaine de Sorques » à Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse communale de Lesches relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais du Refuge » à Lesches, Jablines et Chalifert, tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les projets de convention et d'avenant susmentionnés ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LE DOMAINE DE LA HAYE SUR LES COMMUNES D'EVERLY ET LES ORMES-SUR-VOULZIE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la décision de la Commission permanente du 22 mai 2025, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

La Société de chasse communale d'Everly, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé à la Mairie d'Everly, 77157 EVERLY, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le 24 décembre 2003, « Le Domaine de la Haye » sur les communes d'Everly et Les Ormes-sur-Voulzie. Cet espace de 168 ha est contigu avec la Réserve Naturelle Nationale de la Bassée.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble du « Domaine de la Haye ».

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse d'Everly un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune d'Everly : Parcelles cadastrales situées en section D n°253, 257, 297, 378, 379, 471, et en section E n°299 à 317, 320, 337, 340, 342 à 347, 360, 370 à 384.

- Commune de Les Ormes-sur-Voulzie : Parcelles cadastrales situées en section C n° 983, 984, 991, 1032, 1034, 1036, 1038 et 1040.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, le dimanche à raison de 6 journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Lors des journées de chasse collective, la Société de chasse est autorisée à chasser les espèces Sanglier et Chevreuil, ou susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le Département de Seine-et-Marne.

Les animaux susceptibles de causer des dégâts au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 En toutes périodes, la Société de chasse participera à la surveillance générale du site en signalant au Service de gestion des ENS et aux forces de l'ordre locales, les infractions à l'arrêté départemental du Conseil général du 22 avril 2005 interdisant l'accès au site au public. Dans ce but exclusivement, la Société de chasse désignera nommément trois personnes seules habilitées à pénétrer sur le site. Ces personnes se verront attribuer une autorisation nominative par le Département.

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA PLAINE DE SORQUES »
SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY-SUR-LOING ET MORET-LOING-ET-ORVANNE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la décision de la Commission permanente du 22 mai 2025, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

Le Syndicat de chasse de Montigny-sur-Loing, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé à la Mairie de Montigny-sur-Loing, 77690 MONTIGNY-SUR-LOING, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le 28 novembre 1994, un terrain de 128 ha, 18 a 87 ca au lieu-dit « La Plaine de Sorques » sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-sur-Loing.

Compte tenu de la valeur du patrimoine naturel de « La Plaine de Sorques » attestée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), cet espace naturel est partiellement ouvert au public en vue d'une valorisation pédagogique de la variété des milieux naturels présents : étangs, bois, marais et friches.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les ENS ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et l'accueil du public avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble de ces terrains.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse destiné à réguler tout particulièrement les populations de sangliers sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Montigny-sur-Loing : Parcelles cadastrales situées en section AP n°3, 4, 6 à 10, 13 à 21, 28 ;
- Commune de Moret-Loing-et-Orvanne (commune déléguée de Moret-sur-Loing) : Parcelles cadastrales situées en section B n° 1 à 3.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue 1 à 4 demi-journées par saison officielle de chasse selon les modalités suivantes :

Afin d'adapter la pression de chasse aux effectifs de sangliers observés, les jours de chasse sont fixés selon un calendrier précis qui sera élaboré conjointement par la Société de chasse et le service de la gestion des ENS et qui sera fixé au plus tard 10 jours avant la date de l'ouverture générale officielle de la chasse. Les demi-journées de chasse se dérouleront exclusivement le mardi.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Lors des journées de chasse, la Société de chasse est autorisée à chasser le sanglier, le cerf et le renard.

Pour l'espèce cerf, la Société de chasse procédera dans le cadre du plan de chasse attribué par arrêté préfectoral pour l'ensemble du territoire sur lequel elle intervient. Néanmoins, à la vue de l'importance que revêt l'espèce cerf pour la gestion et le maintien des milieux ouverts au sein de la Plaine de Sorques, le nombre et la qualité des animaux prélevés ne devra pas entamer les effectifs reproducteurs.

La chasse de l'espèce cerf impose des règles particulières en termes de sécurité, tout particulièrement sur les possibilités de tirs dits « fichants ». Les zones au sein desquelles l'espèce cerf pourra être tirée seront définies en accord avec le service de la gestion des ENS du Département.

3.4 Le nombre de personnes porteuses d'un fusil sera limité à 25. La Société de chasse s'engage à réserver 2 invitations à la Société de chasse de Moret-sur-Loing. Les battues seront réalisées sans chien, sauf dans le cas d'une recherche d'un animal blessé.

3.5 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le site visé dans la présente convention.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La Société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS DU REFUGE » SUR LES
COMMUNES DE LESCHES ET JABLINES**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la décision de la Commission permanente du 22 mai 2025, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

L'Association de chasse des bois de Lesches, association régie par la loi du 1er juillet 1901 domiciliée 2 rue Paul Jacquemin, 77450 LESCHES, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis, au sein du périmètre de préemption de l'Espace Naturel Sensible du « Marais du Refuge », une surface cumulée de près de 62 ha sur les communes de Lesches, Chalifert et Jablines

Ce site est d'un grand intérêt pour la qualité de son patrimoine naturel. Il est toutefois nécessaire de réguler certaines populations animales dans un souci d'équilibre écologique.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un espace naturel sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

Les relations entre le Département et la Société de chasse de Lesches ont été fixées par convention, signée le 06 septembre 2024, pour une durée de 5 ans.

Les parcelles concernées par la désignation de l'exercice du droit de chasse sont précisées à l'article 1 de la convention initiale. Les droits et obligations de la Société de chasse sont précisés aux articles 2 et 3. Les responsabilités des deux parties sont précisées à l'article 4

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 1 de la convention initiale est ainsi modifié :

« La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

Commune	Section cadastrale	Numéro
Chalifert	A	79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 111, 112 113 114 115, 116, 117, 118, 119, 121, 1019.
Jablins	A	16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 333, 334.
Lesches	A	30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
	C	269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 296, 297, 300 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 568, 569, 570; 571; 574, 575, 576, 1001, 1110.

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des ENS. La modification de la liste des parcelles autorisées à la chasse fera l'objet d'un avenant à cette convention. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Cet avenant est établi en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_601H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-6/01

OBJET : TZEN2 - Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun. Acquisition foncière.

Dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires au projet TZEN 2 Sénart-Melun, il est proposé de procéder à l'acquisition foncière d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis. Après acquisition, cette parcelle sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 26 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relative au vote du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de l'emprise cadastrée section C n°3223 d'une superficie de 478 m², propriété de Monsieur RONGIER Bernard, sur le territoire de la Commune de Vert-Saint-Denis, et par conséquent, le versement de la somme de 115 774,00 € correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 - DT/DR - PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS2I) (DI15) » de l'action « Infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_602H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-6/02

OBJET : PlanVélo77 - Participation au financement d'une liaison douce sur la Commune de Torcy.
Convention avec la Commune

La Commune de Torcy va aménager une piste cyclable bidirectionnelle le long de l'Avenue du Président François Mitterrand à proximité de l'île de loisirs de Vaires-Torcy et du futur parc agricole. Cet aménagement améliorera la desserte de l'île de loisirs de Vaires-Torcy et permettra également de relier le futur parc agricole à la gare RER A de Torcy. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre de l'axe 2 du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements réciproques des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions,

VU l'avis de la Commission d'attribution des subventions du PlanVélo77 en date du 4 juillet 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Torcy, une subvention d'un montant maximum de 39 710,00 € pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de l'Avenue du Président François Mitterrand, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77 révisé le 28 septembre 2023.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération entre le Département et la Commune de Torcy, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : d'imputer la subvention départementale sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (DI24) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET AU FINANCEMENT D'UNE
LIAISON DOUCE AU DROIT DE L'AVENUE DU PRESIDENT FRANÇOIS
MITTERRAND SUR LA COMMUNE DE TORCY AU TITRE DU PLANVELO77

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération du Conseil départemental n°..... en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

LA COMMUNE DE TORCY représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du....., dénommée « la Commune de Torcy » ou « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Torcy aménage une piste cyclable bidirectionnelle le long de l'Avenue du Président François Mitterrand à proximité immédiate du futur Parc agricole. Cet aménagement cyclable de 3 mètres de large et d'environ 361 mètres permettra de relier le futur Parc Agricole à la gare RER A de Torcy.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 2 du PlanVélo77 (desserte d'un équipement d'intérêt départemental dans un rayon de 5 km : complexe sportif, l'île de loisirs de Vaires-Torcy, la liaison dessert également le futur parc agricole).

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Commune de Torcy.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, Les modalités de rétrocessions foncières, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maître d'ouvrage envisage la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 361 mètres sur l'Avenue François Mitterrand. Cet aménagement viendra se connecter aux aménagements cyclables existants sur la RD217B situés au sud du projet, et permettra d'accéder au Parc Agricole (en projet). A terme, cet aménagement cyclable permettra de relier le Parc Agricole (en projet) à la gare RER A de Torcy.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- La largeur de la piste est de 3m.
- La piste cyclable sera réalisée en enrobés noir.
- Le cheminement piéton sera traité en béton hydrodecapé de couleur gris clair.
- La piste sera séparée du cheminement piéton par des bordures granit.
- La signalisation directionnelle nécessaire au guidage des cyclistes.
- Les signalisations verticale et horizontale afférentes à la liaison seront mises en œuvre.
- La mise en œuvre de feux pour la traversée piétons/vélo.

Le projet se décompose en deux parties principales :

- **Entre la rue de Paris et l'allée des Sassiers** : Création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur le côté Est de l'Avenue François Mitterrand et mise en place d'une haie arbustive entre la piste cyclable et l'espace public pour assurer une séparation. Réaménagement du chemin piéton existant sur le côté Ouest, séparé de la voirie par un espace engazonné.
- **Entre l'allée des Sassiers et l'entrée de la voie verte de la plaine agricole (future entrée du Parc Agricole)** : Création d'une nouvelle piste cyclable bidirectionnelle et d'un chemin piéton sur le côté Est de l'Avenue François Mitterrand et mise en place d'une noue entre la piste et la limite de l'espace public pour gérer les eaux pluviales. Réaménagement du chemin piéton existant sur le côté Ouest, séparé de la route par un espace engazonné.

Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes.

L'aménagement cyclable sécurisé est compatible avec le trafic routier, conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

Le descriptif complet des aménagements est présent dans le dossier de demande de subvention déposé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'opération décrite à l'article II sont estimées à 367 820,00 € HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département, la région et la Commune selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	Linéaire	Plafond subventionnable	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Région	400 m	550 000,00 € H.T/km	220 000,00 € H.T	50%	110 000,00 € H.T
Département	361 m	550 000,00 € H.T/km	198 550,00 € H.T	20%	39 710,00 € H.T
TOTAL subventions					149 710,00 € H.T
Reste à charge Commune					218 110,00 € H.T

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Torcy s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune de Torcy s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

La commune de Torcy effectuera l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 20% du coût réel des travaux hors taxe dans la limite 39 710 €.

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

La Commune bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département à compter du 04 Septembre 2024.

Date prévisionnelle de fin de travaux :

ARTICLE VI : FONCIER

Les aménagements ne nécessitent aucune acquisition foncière.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement :

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné

des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Commune de Torcy bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune de Torcy qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Commune de Torcy ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'utilisateurs (piétons / cyclistes),
- Usage de la liaison douce à l'échelle communale

ARTICLE X : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, la Commune de Torcy réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose. La Commune de Torcy se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

Par ailleurs, la Commune de Torcy devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XI : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune de Torcy et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune de Torcy ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental en et hors agglomération.

Sur le domaine public routier communal, ce pouvoir est exercé par le Maire en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil départemental.

En agglomération, sur les domaines publics routiers communal et départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET- DUREE

La date de prise en compte des dépenses par le Département court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente. Toutefois le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer les travaux dès le 04 Septembre 2024 date du courrier du Département afférent à cette autorisation.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIII: RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVI : PIECE ANNEXE

- Plan de situation
- Plan des aménagements
- Profil de travers

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président

Pour la Commune de Torcy

Le Maire

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

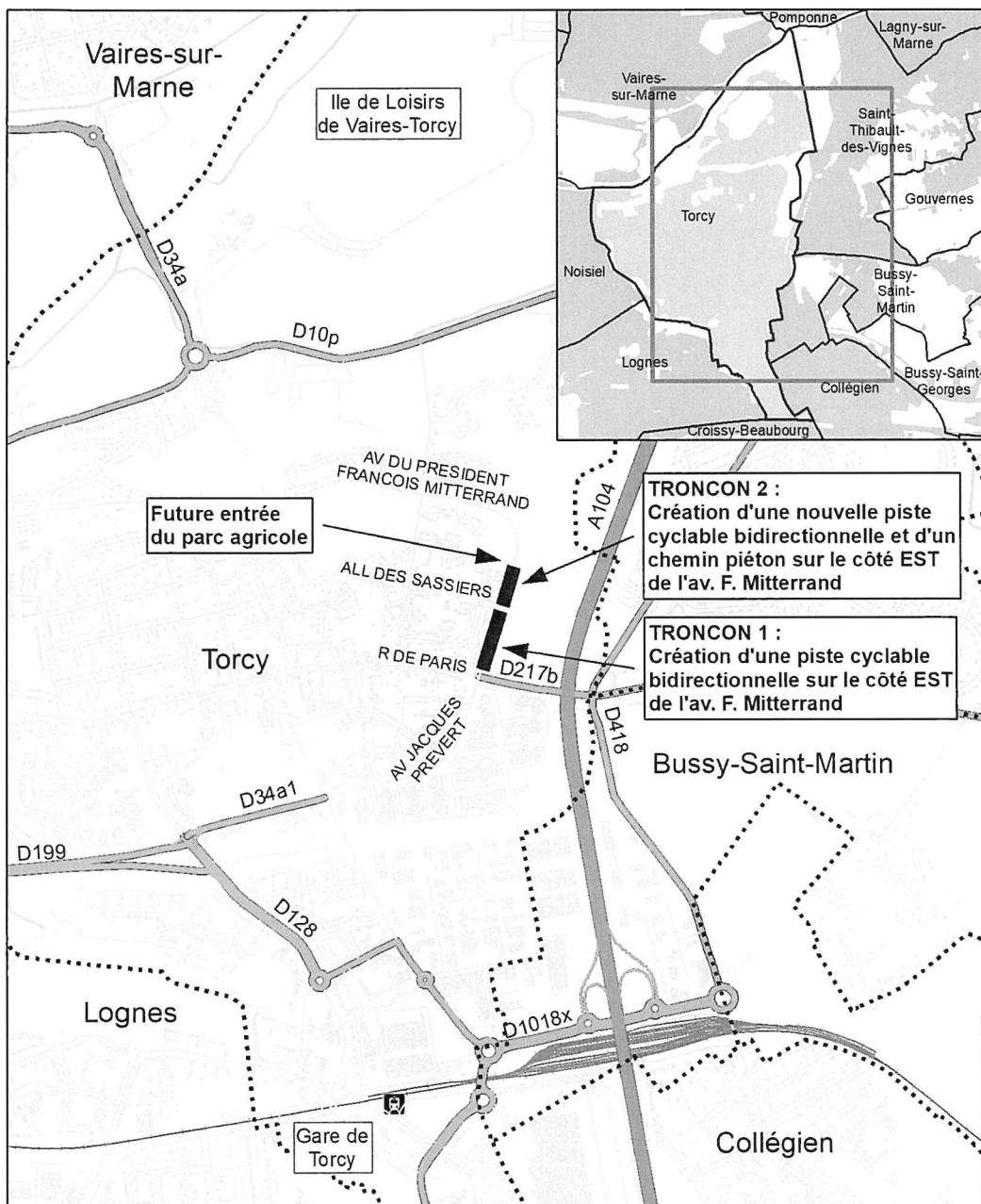
Annexe n°1 à la convention



Aménagement d'une liaison douce le long de l'avenue du président François Mitterrand au titre du PLANVELO77

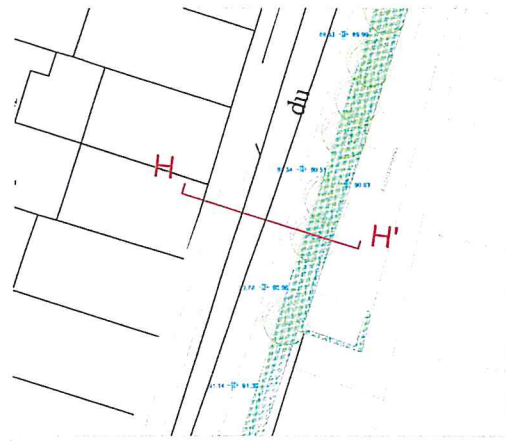


Commune de Torcy

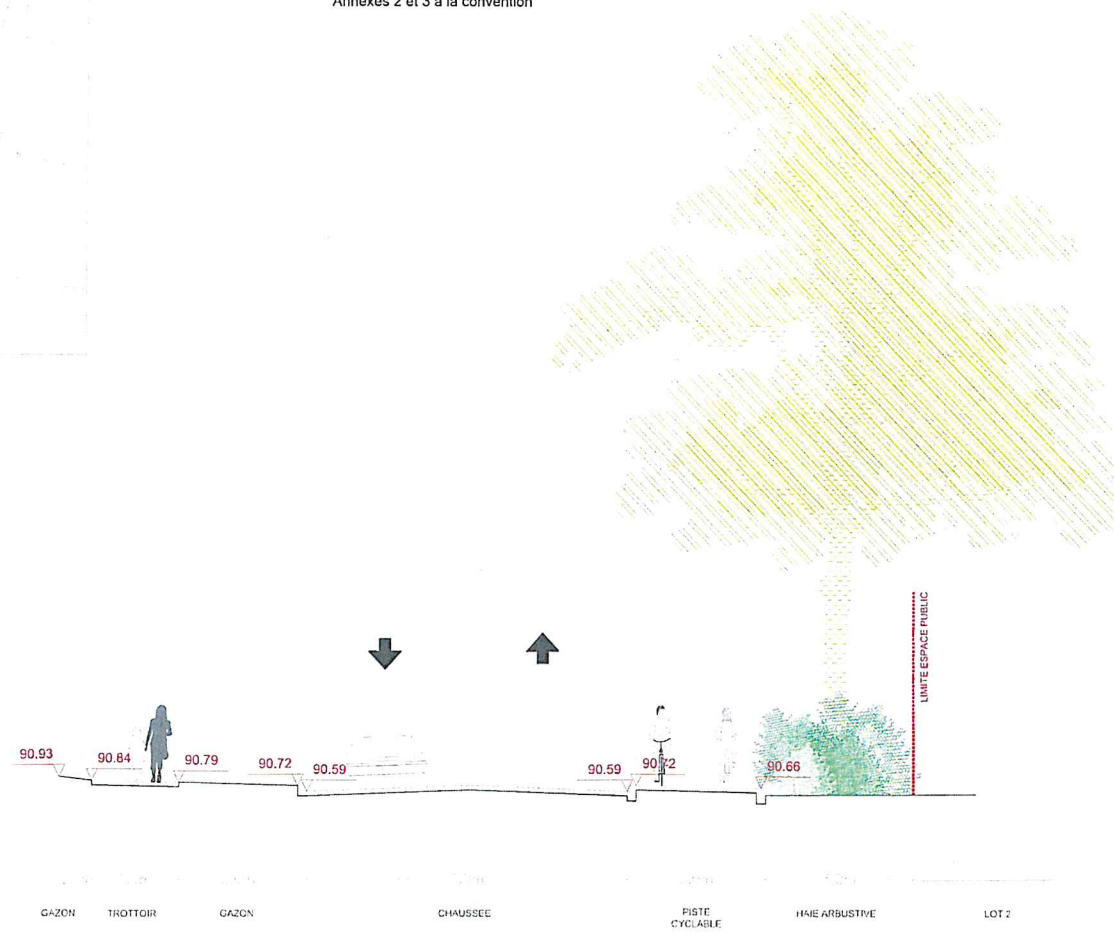


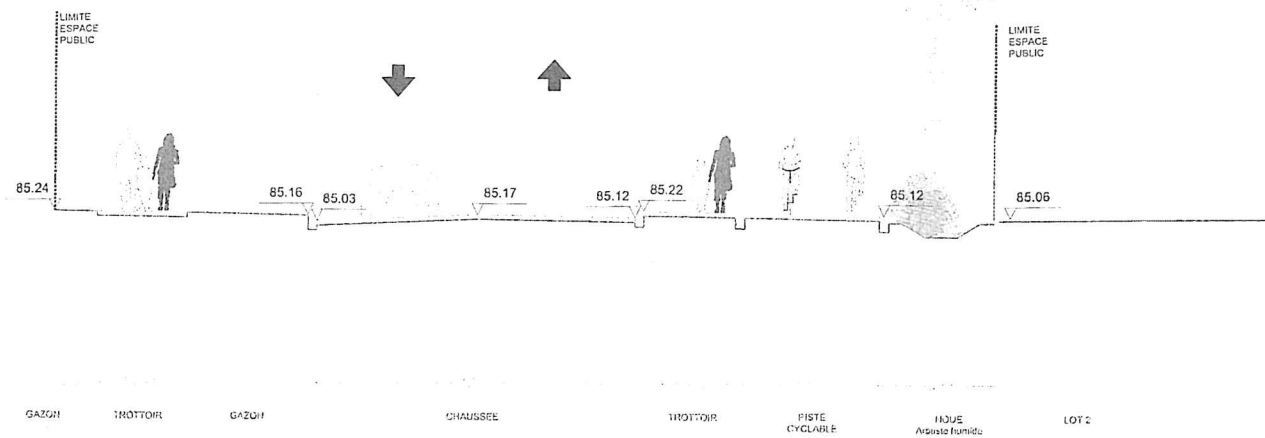
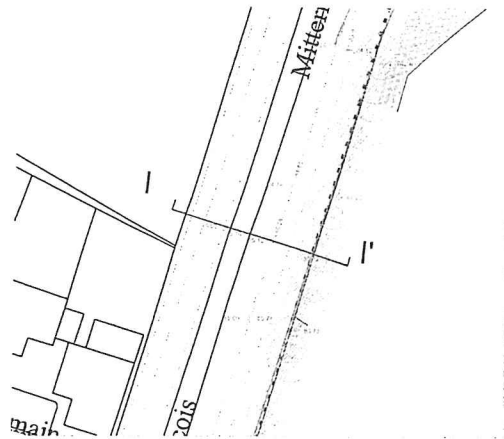
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - SONIC - OG - mars 2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR / ©IGN BDTOPO® / ©IAU-IdF

0 100 200 300 400 m



Annexes 2 et 3 à la convention







Unité d'œuvre d'intervention

Revêtements de sols

- Béton hydroscopique - gris clair
- Enrobé
- Stabilisé

Bordures et cornières

- Bordure granite

Plantations

Arbres existants conservés



Arbres type et espèce priorité
Tige végétale et terre pleine 200x20x150 et 300x30x150cm, 2023 à 7000
en l'esp. 10000 en l'esp. 1000 - 10 à 20
y compris garantie de reprise 24 mois,
Tuteurage doublet dans les murets plantés,
Arrosage de mûche dans les surfaces minérales.

- Végétal
- Poutre, semis de prunier humide, y compris garantie de reprise 12 mois.
- Massif artificiel

Serrurerie

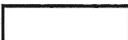
- Clôture bacille

Sur la base du plan APS 2022 transmis par la ville de Torcy

Sur la base du plan photographique transmis par la ville en novembre 2023

Mairie d'Origny Ville de TORCY Place de l'Aspir de 18 juin 1940 97027 Mont-de-Ville Cedex 1	Tel : 01 60 37 37 37
Praxys - Paysagiste Urbaniste 200m, rue Pascal 93100 MONTREUIL	Tel : 01 42 77 26 13
BET VID MAGEO 11 Boulevard de Strasbourg 59044 LILLE	Tel : 03 20 52 59 82
BET Géométrique APOGEO Rue Pierre Jeune 62440 HAINES	Tel : 03 21 79 71 00

Plan de masse - Avenue du Président F. Mitterrand

PHASE	AVP		
ÉCHELLE	1/200		
DATE	Décembre 2023		
PROJ			
INDICE	FORMAT	LCS	ÉMETTEUR
	641x1189mm		FRAIY5

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_701H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/01

OBJET : Parrainage Président " Les Voyageurs du coeur" et "Les amis du Mumo".

Résumé : Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention aux associations Les voyageurs du cœur et Les amis de Mumo.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Les Voyageurs du Cœur et de 600€ à l'association Les Amis du Mumo.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_702H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/02

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia (acquisition en VEFA de 46 logements à Cesson).

La Société Anonyme d'HLM Plurial Novilia a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 46 logements à Cesson. Afin de financer cette opération, Plurial Novilia a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 8 emprunts d'un montant global de 7 767 143 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 20 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 553 428,60 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 12 février 2025, par Plurial Novilia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 20 %, de 8 emprunts d'un montant global de 7 767 143 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 46 logements, à Cesson,

VU le contrat de prêt n°169660 en annexe n°1 signé le 13 février 2025 entre Plurial Novilia et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'accorder sa garantie, à hauteur de 20 %, pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de 7 767 143 € que Plurial Novilia a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 46 logements, à Cesson.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°169660 constitué de 8 lignes de prêt, d'un montant de de 7 767 143 €, est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Plurial Novilia, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTINE SEKULIC
DIRECTEUR

PLURIAL NOVILIA

Signé électroniquement le 13/02/2025 13 47 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 169660

Entre

PLURIAL NOVILIA - n° 000204102

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PLURIAL NOVILIA, SIREN n°: 335480679, sis(e) 2 PLACE PAUL JAMOT CS 80017 51723
REIMS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PLURIAL NOVILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.7
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.19
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.22
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.23
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.24
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.24
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.25
ARTICLE 16	GARANTIES	P.28
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.29
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.33
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.33
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.35
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.35
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.36
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CESSON av Charles Monier 14PLUS 19PLAI 13PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés 19 Avenue Charles Monier 77240 CESSON.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions sept-cent-soixante-sept mille cent-quarante-trois euros (7 767 143,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de huit-cent-treize mille neuf-cent-vingt euros (813 920,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-quatre-vingt-cinq euros (1 698 985,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trois-cent-vingt-trois mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (1 323 892,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille trois-cent-vingt-sept euros (359 327,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-douze mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (692 693,00 euros) ;
- PLUS PLUS constructions vertes, d'un montant d'un million trois-cent-vingt-neuf mille cent-treize euros (1 329 113,00 euros) ;
- PLUS foncier PLUS constructions vertes, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille deux-cent-treize euros (997 213,00 euros) ;
- PHB 2.0 constructions vertes, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille euros (552 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **PLUS constructions vertes** » est un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné à la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la réglementation environnementale applicable à l'opération financée.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt de Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération constructions vertes** » est destiné à accompagner la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la nouvelle réglementation environnementale « RE 2020 ». Il concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS ou d'un conventionnement de l'ANAH. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CMNE CESSON
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
 - Label ou certification - A fournir dès certification obtenue
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5641656	5641653	5641652	5641650
Montant de la Ligne du Prêt	813 920 €	1 698 985 €	1 323 892 €	359 327 €
Commission d'instruction	480 €	0 €	0 €	210 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2,55 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2,55 %	3,51 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,15 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,51 %	2 %	2,55 %	3,51 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	57 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,15 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	3,51 %	2 %	2,55 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	SR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**Phase d'amortissement (suite)**

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	PLUS constructions vertes	PLUS constructions vertes	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5641649	5641655	5645472	
Montant de la Ligne du Prêt	692 693 €	1 329 113 €	997 213 €	
Commission d'instruction	410 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,55 %	2,6 %	2,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,55 %	2,6 %	2,55 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,15 %	0,2 %	0,15 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,55 %	2,6 %	2,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	57 ans	40 ans	57 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,15 %	0,2 %	0,15 %	
Taux d'intérêt²	2,55 %	2,6 %	2,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 constructions vertes			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5641651			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	552 000 €			
Commission d'instruction	330 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 constructions vertes			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5641651			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	552 000 €			
Commission d'instruction	330 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte du ou des seuils 2025 de la RE2020 justifiant de l'obtention du Prêt PHB 2.0 constructions vertes, et le cas échéant de l'atteinte d'un Bbio inférieur d'au-moins 15% au Bbio max justifiant du montant majoré des sommes prêtées.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte de la performance environnementale justifiant la bonification de taux du Prêt PLUS constructions vertes. A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation, ou dans l'hypothèse de la non atteinte de la performance environnementale visée, le PLUS constructions vertes sera de fait requalifié en PLUS de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE CESSON	20,00
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641651

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641656

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641653

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641652

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641650

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641649

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5641655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



PLURIAL NOVILIA
2 PLACE PAUL JAMOT
CS 80017
51723 REIMS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145708, PLURIAL NOVILIA

Objet : Contrat de Prêt n° 169660, Ligne du Prêt n° 5645472

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP513/FR7615135205900810130268120 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002126 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641651
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 constructions vertes

Capital prêté : 552 000 €
Taux effectif global : 0,93 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
2	11/02/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
3	11/02/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
4	11/02/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
5	11/02/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
6	11/02/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
7	11/02/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
8	11/02/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
10	11/02/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
11	11/02/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
12	11/02/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
13	11/02/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
14	11/02/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
15	11/02/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
16	11/02/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
17	11/02/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
18	11/02/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
19	11/02/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
20	11/02/2045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 000,00	0,00
21	11/02/2046	3,00	44 160,00	27 600,00	16 560,00	0,00	524 400,00	0,00
22	11/02/2047	3,00	43 332,00	27 600,00	15 732,00	0,00	496 800,00	0,00
23	11/02/2048	3,00	42 504,00	27 600,00	14 904,00	0,00	469 200,00	0,00
24	11/02/2049	3,00	41 676,00	27 600,00	14 076,00	0,00	441 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2050	3,00	40 848,00	27 600,00	13 248,00	0,00	414 000,00	0,00
26	11/02/2051	3,00	40 020,00	27 600,00	12 420,00	0,00	386 400,00	0,00
27	11/02/2052	3,00	39 192,00	27 600,00	11 592,00	0,00	358 800,00	0,00
28	11/02/2053	3,00	38 364,00	27 600,00	10 764,00	0,00	331 200,00	0,00
29	11/02/2054	3,00	37 536,00	27 600,00	9 936,00	0,00	303 600,00	0,00
30	11/02/2055	3,00	36 708,00	27 600,00	9 108,00	0,00	276 000,00	0,00
31	11/02/2056	3,00	35 880,00	27 600,00	8 280,00	0,00	248 400,00	0,00
32	11/02/2057	3,00	35 052,00	27 600,00	7 452,00	0,00	220 800,00	0,00
33	11/02/2058	3,00	34 224,00	27 600,00	6 624,00	0,00	193 200,00	0,00
34	11/02/2059	3,00	33 396,00	27 600,00	5 796,00	0,00	165 600,00	0,00
35	11/02/2060	3,00	32 568,00	27 600,00	4 968,00	0,00	138 000,00	0,00
36	11/02/2061	3,00	31 740,00	27 600,00	4 140,00	0,00	110 400,00	0,00
37	11/02/2062	3,00	30 912,00	27 600,00	3 312,00	0,00	82 800,00	0,00
38	11/02/2063	3,00	30 084,00	27 600,00	2 484,00	0,00	55 200,00	0,00
39	11/02/2064	3,00	29 256,00	27 600,00	1 656,00	0,00	27 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2065	3,00	28 428,00	27 600,00	828,00	0,00	0,00	0,00
Total			725 880,00	552 000,00	173 880,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641656
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 813 920 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 58 139,94 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	3,51	37 885,54	7 276,24	30 609,30	0,00	864 783,70	0,00
2	11/02/2029	3,51	38 074,96	7 721,05	30 353,91	0,00	857 062,65	0,00
3	11/02/2030	3,51	38 265,34	8 182,44	30 082,90	0,00	848 880,21	0,00
4	11/02/2031	3,51	38 456,67	8 660,97	29 795,70	0,00	840 219,24	0,00
5	11/02/2032	3,51	38 648,95	9 157,25	29 491,70	0,00	831 061,99	0,00
6	11/02/2033	3,51	38 842,19	9 671,91	29 170,28	0,00	821 390,08	0,00
7	11/02/2034	3,51	39 036,40	10 205,61	28 830,79	0,00	811 184,47	0,00
8	11/02/2035	3,51	39 231,59	10 759,02	28 472,57	0,00	800 425,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	3,51	39 427,74	11 332,81	28 094,93	0,00	789 092,64	0,00
10	11/02/2037	3,51	39 624,88	11 927,73	27 697,15	0,00	777 164,91	0,00
11	11/02/2038	3,51	39 823,01	12 544,52	27 278,49	0,00	764 620,39	0,00
12	11/02/2039	3,51	40 022,12	13 183,94	26 838,18	0,00	751 436,45	0,00
13	11/02/2040	3,51	40 222,23	13 846,81	26 375,42	0,00	737 589,64	0,00
14	11/02/2041	3,51	40 423,34	14 533,94	25 889,40	0,00	723 055,70	0,00
15	11/02/2042	3,51	40 625,46	15 246,20	25 379,26	0,00	707 809,50	0,00
16	11/02/2043	3,51	40 828,59	15 984,48	24 844,11	0,00	691 825,02	0,00
17	11/02/2044	3,51	41 032,73	16 749,67	24 283,06	0,00	675 075,35	0,00
18	11/02/2045	3,51	41 237,89	17 542,75	23 695,14	0,00	657 532,60	0,00
19	11/02/2046	3,51	41 444,08	18 364,69	23 079,39	0,00	639 167,91	0,00
20	11/02/2047	3,51	41 651,30	19 216,51	22 434,79	0,00	619 951,40	0,00
21	11/02/2048	3,51	41 859,56	20 099,27	21 760,29	0,00	599 852,13	0,00
22	11/02/2049	3,51	42 068,86	21 014,05	21 054,81	0,00	578 838,08	0,00
23	11/02/2050	3,51	42 279,20	21 961,98	20 317,22	0,00	556 876,10	0,00
24	11/02/2051	3,51	42 490,60	22 944,25	19 546,35	0,00	533 931,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	3,51	42 703,05	23 962,04	18 741,01	0,00	509 969,81	0,00
26	11/02/2053	3,51	42 916,57	25 016,63	17 899,94	0,00	484 953,18	0,00
27	11/02/2054	3,51	43 131,15	26 109,29	17 021,86	0,00	458 843,89	0,00
28	11/02/2055	3,51	43 346,81	27 241,39	16 105,42	0,00	431 602,50	0,00
29	11/02/2056	3,51	43 563,54	28 414,29	15 149,25	0,00	403 188,21	0,00
30	11/02/2057	3,51	43 781,36	29 629,45	14 151,91	0,00	373 558,76	0,00
31	11/02/2058	3,51	44 000,26	30 888,35	13 111,91	0,00	342 670,41	0,00
32	11/02/2059	3,51	44 220,27	32 192,54	12 027,73	0,00	310 477,87	0,00
33	11/02/2060	3,51	44 441,37	33 543,60	10 897,77	0,00	276 934,27	0,00
34	11/02/2061	3,51	44 663,57	34 943,18	9 720,39	0,00	241 991,09	0,00
35	11/02/2062	3,51	44 886,89	36 393,00	8 493,89	0,00	205 598,09	0,00
36	11/02/2063	3,51	45 111,33	37 894,84	7 216,49	0,00	167 703,25	0,00
37	11/02/2064	3,51	45 336,88	39 450,50	5 886,38	0,00	128 252,75	0,00
38	11/02/2065	3,51	45 563,57	41 061,90	4 501,67	0,00	87 190,85	0,00
39	11/02/2066	3,51	45 791,39	42 730,99	3 060,40	0,00	44 459,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2067	3,51	46 020,40	44 459,86	1 560,54	0,00	0,00	0,00
Total			1 672 981,64	872 059,94	800 921,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641653
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 1 698 985 €
 Taux actuariel théorique : 2,00 %
 Taux effectif global : 2,00 %
 Intérêts de Préfinancement : 68 638,99 €
 Taux de Préfinancement : 2,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	2,00	59 301,12	23 948,64	35 352,48	0,00	1 743 675,35	0,00
2	11/02/2029	2,00	59 597,62	24 724,11	34 873,51	0,00	1 718 951,24	0,00
3	11/02/2030	2,00	59 895,61	25 516,59	34 379,02	0,00	1 693 434,65	0,00
4	11/02/2031	2,00	60 195,09	26 326,40	33 868,69	0,00	1 667 108,25	0,00
5	11/02/2032	2,00	60 496,07	27 153,91	33 342,16	0,00	1 639 954,34	0,00
6	11/02/2033	2,00	60 798,55	27 999,46	32 799,09	0,00	1 611 954,88	0,00
7	11/02/2034	2,00	61 102,54	28 863,44	32 239,10	0,00	1 583 091,44	0,00
8	11/02/2035	2,00	61 408,05	29 746,22	31 661,83	0,00	1 553 345,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	2,00	61 715,09	30 648,19	31 066,90	0,00	1 522 697,03	0,00
10	11/02/2037	2,00	62 023,67	31 569,73	30 453,94	0,00	1 491 127,30	0,00
11	11/02/2038	2,00	62 333,79	32 511,24	29 822,55	0,00	1 458 616,06	0,00
12	11/02/2039	2,00	62 645,45	33 473,13	29 172,32	0,00	1 425 142,93	0,00
13	11/02/2040	2,00	62 958,68	34 455,82	28 502,86	0,00	1 390 687,11	0,00
14	11/02/2041	2,00	63 273,48	35 459,74	27 813,74	0,00	1 355 227,37	0,00
15	11/02/2042	2,00	63 589,84	36 485,29	27 104,55	0,00	1 318 742,08	0,00
16	11/02/2043	2,00	63 907,79	37 532,95	26 374,84	0,00	1 281 209,13	0,00
17	11/02/2044	2,00	64 227,33	38 603,15	25 624,18	0,00	1 242 605,98	0,00
18	11/02/2045	2,00	64 548,47	39 696,35	24 852,12	0,00	1 202 909,63	0,00
19	11/02/2046	2,00	64 871,21	40 813,02	24 058,19	0,00	1 162 096,61	0,00
20	11/02/2047	2,00	65 195,57	41 953,64	23 241,93	0,00	1 120 142,97	0,00
21	11/02/2048	2,00	65 521,54	43 118,68	22 402,86	0,00	1 077 024,29	0,00
22	11/02/2049	2,00	65 849,15	44 308,66	21 540,49	0,00	1 032 715,63	0,00
23	11/02/2050	2,00	66 178,40	45 524,09	20 654,31	0,00	987 191,54	0,00
24	11/02/2051	2,00	66 509,29	46 765,46	19 743,83	0,00	940 426,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	2,00	66 841,84	48 033,32	18 808,52	0,00	892 392,76	0,00
26	11/02/2053	2,00	67 176,04	49 328,18	17 847,86	0,00	843 064,58	0,00
27	11/02/2054	2,00	67 511,93	50 650,64	16 861,29	0,00	792 413,94	0,00
28	11/02/2055	2,00	67 849,48	52 001,20	15 848,28	0,00	740 412,74	0,00
29	11/02/2056	2,00	68 188,73	53 380,48	14 808,25	0,00	687 032,26	0,00
30	11/02/2057	2,00	68 529,68	54 789,03	13 740,65	0,00	632 243,23	0,00
31	11/02/2058	2,00	68 872,32	56 227,46	12 644,86	0,00	576 015,77	0,00
32	11/02/2059	2,00	69 216,69	57 696,37	11 520,32	0,00	518 319,40	0,00
33	11/02/2060	2,00	69 562,77	59 196,38	10 366,39	0,00	459 123,02	0,00
34	11/02/2061	2,00	69 910,58	60 728,12	9 182,46	0,00	398 394,90	0,00
35	11/02/2062	2,00	70 260,14	62 292,24	7 967,90	0,00	336 102,66	0,00
36	11/02/2063	2,00	70 611,44	63 889,39	6 722,05	0,00	272 213,27	0,00
37	11/02/2064	2,00	70 964,49	65 520,22	5 444,27	0,00	206 693,05	0,00
38	11/02/2065	2,00	71 319,32	67 185,46	4 133,86	0,00	139 507,59	0,00
39	11/02/2066	2,00	71 675,91	68 885,76	2 790,15	0,00	70 621,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2067	2,00	72 034,27	70 621,83	1 412,44	0,00	0,00	0,00
Total			2 618 669,03	1 767 623,99	851 045,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641652
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 1 323 892 €
Taux actuariel théorique : 2,55 %
Taux effectif global : 2,55 %
Intérêts de Préfinancement : 68 379,35 €
Taux de Préfinancement : 2,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	2,55	46 594,78	11 091,86	35 502,92	0,00	1 381 179,49	0,00
2	11/02/2029	2,55	46 594,78	11 374,70	35 220,08	0,00	1 369 804,79	0,00
3	11/02/2030	2,55	46 594,78	11 664,76	34 930,02	0,00	1 358 140,03	0,00
4	11/02/2031	2,55	46 594,78	11 962,21	34 632,57	0,00	1 346 177,82	0,00
5	11/02/2032	2,55	46 594,78	12 267,25	34 327,53	0,00	1 333 910,57	0,00
6	11/02/2033	2,55	46 594,78	12 580,06	34 014,72	0,00	1 321 330,51	0,00
7	11/02/2034	2,55	46 594,78	12 900,85	33 693,93	0,00	1 308 429,66	0,00
8	11/02/2035	2,55	46 594,78	13 229,82	33 364,96	0,00	1 295 199,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	2,55	46 594,78	13 567,18	33 027,60	0,00	1 281 632,66	0,00
10	11/02/2037	2,55	46 594,78	13 913,15	32 681,63	0,00	1 267 719,51	0,00
11	11/02/2038	2,55	46 594,78	14 267,93	32 326,85	0,00	1 253 451,58	0,00
12	11/02/2039	2,55	46 594,78	14 631,76	31 963,02	0,00	1 238 819,82	0,00
13	11/02/2040	2,55	46 594,78	15 004,87	31 589,91	0,00	1 223 814,95	0,00
14	11/02/2041	2,55	46 594,78	15 387,50	31 207,28	0,00	1 208 427,45	0,00
15	11/02/2042	2,55	46 594,78	15 779,88	30 814,90	0,00	1 192 647,57	0,00
16	11/02/2043	2,55	46 594,78	16 182,27	30 412,51	0,00	1 176 465,30	0,00
17	11/02/2044	2,55	46 594,78	16 594,91	29 999,87	0,00	1 159 870,39	0,00
18	11/02/2045	2,55	46 594,78	17 018,09	29 576,69	0,00	1 142 852,30	0,00
19	11/02/2046	2,55	46 594,78	17 452,05	29 142,73	0,00	1 125 400,25	0,00
20	11/02/2047	2,55	46 594,78	17 897,07	28 697,71	0,00	1 107 503,18	0,00
21	11/02/2048	2,55	46 594,78	18 353,45	28 241,33	0,00	1 089 149,73	0,00
22	11/02/2049	2,55	46 594,78	18 821,46	27 773,32	0,00	1 070 328,27	0,00
23	11/02/2050	2,55	46 594,78	19 301,41	27 293,37	0,00	1 051 026,86	0,00
24	11/02/2051	2,55	46 594,78	19 793,60	26 801,18	0,00	1 031 233,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	2,55	46 594,78	20 298,33	26 296,45	0,00	1 010 934,93	0,00
26	11/02/2053	2,55	46 594,78	20 815,94	25 778,84	0,00	990 118,99	0,00
27	11/02/2054	2,55	46 594,78	21 346,75	25 248,03	0,00	968 772,24	0,00
28	11/02/2055	2,55	46 594,78	21 891,09	24 703,69	0,00	946 881,15	0,00
29	11/02/2056	2,55	46 594,78	22 449,31	24 145,47	0,00	924 431,84	0,00
30	11/02/2057	2,55	46 594,78	23 021,77	23 573,01	0,00	901 410,07	0,00
31	11/02/2058	2,55	46 594,78	23 608,82	22 985,96	0,00	877 801,25	0,00
32	11/02/2059	2,55	46 594,78	24 210,85	22 383,93	0,00	853 590,40	0,00
33	11/02/2060	2,55	46 594,78	24 828,22	21 766,56	0,00	828 762,18	0,00
34	11/02/2061	2,55	46 594,78	25 461,34	21 133,44	0,00	803 300,84	0,00
35	11/02/2062	2,55	46 594,78	26 110,61	20 484,17	0,00	777 190,23	0,00
36	11/02/2063	2,55	46 594,78	26 776,43	19 818,35	0,00	750 413,80	0,00
37	11/02/2064	2,55	46 594,78	27 459,23	19 135,55	0,00	722 954,57	0,00
38	11/02/2065	2,55	46 594,78	28 159,44	18 435,34	0,00	694 795,13	0,00
39	11/02/2066	2,55	46 594,78	28 877,50	17 717,28	0,00	665 917,63	0,00
40	11/02/2067	2,55	46 594,78	29 613,88	16 980,90	0,00	636 303,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/02/2068	2,55	46 594,78	30 369,03	16 225,75	0,00	605 934,72	0,00
42	11/02/2069	2,55	46 594,78	31 143,44	15 451,34	0,00	574 791,28	0,00
43	11/02/2070	2,55	46 594,78	31 937,60	14 657,18	0,00	542 853,68	0,00
44	11/02/2071	2,55	46 594,78	32 752,01	13 842,77	0,00	510 101,67	0,00
45	11/02/2072	2,55	46 594,78	33 587,19	13 007,59	0,00	476 514,48	0,00
46	11/02/2073	2,55	46 594,78	34 443,66	12 151,12	0,00	442 070,82	0,00
47	11/02/2074	2,55	46 594,78	35 321,97	11 272,81	0,00	406 748,85	0,00
48	11/02/2075	2,55	46 594,78	36 222,68	10 372,10	0,00	370 526,17	0,00
49	11/02/2076	2,55	46 594,78	37 146,36	9 448,42	0,00	333 379,81	0,00
50	11/02/2077	2,55	46 594,78	38 093,59	8 501,19	0,00	295 286,22	0,00
51	11/02/2078	2,55	46 594,78	39 064,98	7 529,80	0,00	256 221,24	0,00
52	11/02/2079	2,55	46 594,78	40 061,14	6 533,64	0,00	216 160,10	0,00
53	11/02/2080	2,55	46 594,78	41 082,70	5 512,08	0,00	175 077,40	0,00
54	11/02/2081	2,55	46 594,78	42 130,31	4 464,47	0,00	132 947,09	0,00
55	11/02/2082	2,55	46 594,78	43 204,63	3 390,15	0,00	89 742,46	0,00
56	11/02/2083	2,55	46 594,78	44 306,35	2 288,43	0,00	45 436,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/02/2084	2,55	46 594,73	45 436,11	1 158,62	0,00	0,00	0,00
Total			2 655 902,41	1 392 271,35	1 263 631,06	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641650
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 359 327 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %
Intérêts de Préfinancement : 25 667,45 €
Taux de Préfinancement : 3,51 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	3,51	16 725,59	3 212,28	13 513,31	0,00	381 782,17	0,00
2	11/02/2029	3,51	16 809,22	3 408,67	13 400,55	0,00	378 373,50	0,00
3	11/02/2030	3,51	16 893,27	3 612,36	13 280,91	0,00	374 761,14	0,00
4	11/02/2031	3,51	16 977,74	3 823,62	13 154,12	0,00	370 937,52	0,00
5	11/02/2032	3,51	17 062,62	4 042,71	13 019,91	0,00	366 894,81	0,00
6	11/02/2033	3,51	17 147,94	4 269,93	12 878,01	0,00	362 624,88	0,00
7	11/02/2034	3,51	17 233,68	4 505,55	12 728,13	0,00	358 119,33	0,00
8	11/02/2035	3,51	17 319,85	4 749,86	12 569,99	0,00	353 369,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	3,51	17 406,44	5 003,17	12 403,27	0,00	348 366,30	0,00
10	11/02/2037	3,51	17 493,48	5 265,82	12 227,66	0,00	343 100,48	0,00
11	11/02/2038	3,51	17 580,94	5 538,11	12 042,83	0,00	337 562,37	0,00
12	11/02/2039	3,51	17 668,85	5 820,41	11 848,44	0,00	331 741,96	0,00
13	11/02/2040	3,51	17 757,19	6 113,05	11 644,14	0,00	325 628,91	0,00
14	11/02/2041	3,51	17 845,98	6 416,41	11 429,57	0,00	319 212,50	0,00
15	11/02/2042	3,51	17 935,21	6 730,85	11 204,36	0,00	312 481,65	0,00
16	11/02/2043	3,51	18 024,88	7 056,77	10 968,11	0,00	305 424,88	0,00
17	11/02/2044	3,51	18 115,01	7 394,60	10 720,41	0,00	298 030,28	0,00
18	11/02/2045	3,51	18 205,58	7 744,72	10 460,86	0,00	290 285,56	0,00
19	11/02/2046	3,51	18 296,61	8 107,59	10 189,02	0,00	282 177,97	0,00
20	11/02/2047	3,51	18 388,10	8 483,65	9 904,45	0,00	273 694,32	0,00
21	11/02/2048	3,51	18 480,04	8 873,37	9 606,67	0,00	264 820,95	0,00
22	11/02/2049	3,51	18 572,44	9 277,22	9 295,22	0,00	255 543,73	0,00
23	11/02/2050	3,51	18 665,30	9 695,72	8 969,58	0,00	245 848,01	0,00
24	11/02/2051	3,51	18 758,62	10 129,35	8 629,27	0,00	235 718,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	3,51	18 852,42	10 578,70	8 273,72	0,00	225 139,96	0,00
26	11/02/2053	3,51	18 946,68	11 044,27	7 902,41	0,00	214 095,69	0,00
27	11/02/2054	3,51	19 041,41	11 526,65	7 514,76	0,00	202 569,04	0,00
28	11/02/2055	3,51	19 136,62	12 026,45	7 110,17	0,00	190 542,59	0,00
29	11/02/2056	3,51	19 232,30	12 544,26	6 688,04	0,00	177 998,33	0,00
30	11/02/2057	3,51	19 328,46	13 080,72	6 247,74	0,00	164 917,61	0,00
31	11/02/2058	3,51	19 425,11	13 636,50	5 788,61	0,00	151 281,11	0,00
32	11/02/2059	3,51	19 522,23	14 212,26	5 309,97	0,00	137 068,85	0,00
33	11/02/2060	3,51	19 619,84	14 808,72	4 811,12	0,00	122 260,13	0,00
34	11/02/2061	3,51	19 717,94	15 426,61	4 291,33	0,00	106 833,52	0,00
35	11/02/2062	3,51	19 816,53	16 066,67	3 749,86	0,00	90 766,85	0,00
36	11/02/2063	3,51	19 915,62	16 729,70	3 185,92	0,00	74 037,15	0,00
37	11/02/2064	3,51	20 015,19	17 416,49	2 598,70	0,00	56 620,66	0,00
38	11/02/2065	3,51	20 115,27	18 127,88	1 987,39	0,00	38 492,78	0,00
39	11/02/2066	3,51	20 215,85	18 864,75	1 351,10	0,00	19 628,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2067	3,51	20 316,97	19 628,03	688,94	0,00	0,00	0,00
Total			738 583,02	384 994,45	353 588,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641649
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 692 693 €
Taux actuariel théorique : 2,55 %
Taux effectif global : 2,55 %
Intérêts de Préfinancement : 35 777,77 €
Taux de Préfinancement : 2,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	2,55	24 379,54	5 803,54	18 576,00	0,00	722 667,23	0,00
2	11/02/2029	2,55	24 379,54	5 951,53	18 428,01	0,00	716 715,70	0,00
3	11/02/2030	2,55	24 379,54	6 103,29	18 276,25	0,00	710 612,41	0,00
4	11/02/2031	2,55	24 379,54	6 258,92	18 120,62	0,00	704 353,49	0,00
5	11/02/2032	2,55	24 379,54	6 418,53	17 961,01	0,00	697 934,96	0,00
6	11/02/2033	2,55	24 379,54	6 582,20	17 797,34	0,00	691 352,76	0,00
7	11/02/2034	2,55	24 379,54	6 750,04	17 629,50	0,00	684 602,72	0,00
8	11/02/2035	2,55	24 379,54	6 922,17	17 457,37	0,00	677 680,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	2,55	24 379,54	7 098,69	17 280,85	0,00	670 581,86	0,00
10	11/02/2037	2,55	24 379,54	7 279,70	17 099,84	0,00	663 302,16	0,00
11	11/02/2038	2,55	24 379,54	7 465,33	16 914,21	0,00	655 836,83	0,00
12	11/02/2039	2,55	24 379,54	7 655,70	16 723,84	0,00	648 181,13	0,00
13	11/02/2040	2,55	24 379,54	7 850,92	16 528,62	0,00	640 330,21	0,00
14	11/02/2041	2,55	24 379,54	8 051,12	16 328,42	0,00	632 279,09	0,00
15	11/02/2042	2,55	24 379,54	8 256,42	16 123,12	0,00	624 022,67	0,00
16	11/02/2043	2,55	24 379,54	8 466,96	15 912,58	0,00	615 555,71	0,00
17	11/02/2044	2,55	24 379,54	8 682,87	15 696,67	0,00	606 872,84	0,00
18	11/02/2045	2,55	24 379,54	8 904,28	15 475,26	0,00	597 968,56	0,00
19	11/02/2046	2,55	24 379,54	9 131,34	15 248,20	0,00	588 837,22	0,00
20	11/02/2047	2,55	24 379,54	9 364,19	15 015,35	0,00	579 473,03	0,00
21	11/02/2048	2,55	24 379,54	9 602,98	14 776,56	0,00	569 870,05	0,00
22	11/02/2049	2,55	24 379,54	9 847,85	14 531,69	0,00	560 022,20	0,00
23	11/02/2050	2,55	24 379,54	10 098,97	14 280,57	0,00	549 923,23	0,00
24	11/02/2051	2,55	24 379,54	10 356,50	14 023,04	0,00	539 566,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	2,55	24 379,54	10 620,59	13 758,95	0,00	528 946,14	0,00
26	11/02/2053	2,55	24 379,54	10 891,41	13 488,13	0,00	518 054,73	0,00
27	11/02/2054	2,55	24 379,54	11 169,14	13 210,40	0,00	506 885,59	0,00
28	11/02/2055	2,55	24 379,54	11 453,96	12 925,58	0,00	495 431,63	0,00
29	11/02/2056	2,55	24 379,54	11 746,03	12 633,51	0,00	483 685,60	0,00
30	11/02/2057	2,55	24 379,54	12 045,56	12 333,98	0,00	471 640,04	0,00
31	11/02/2058	2,55	24 379,54	12 352,72	12 026,82	0,00	459 287,32	0,00
32	11/02/2059	2,55	24 379,54	12 667,71	11 711,83	0,00	446 619,61	0,00
33	11/02/2060	2,55	24 379,54	12 990,74	11 388,80	0,00	433 628,87	0,00
34	11/02/2061	2,55	24 379,54	13 322,00	11 057,54	0,00	420 306,87	0,00
35	11/02/2062	2,55	24 379,54	13 661,71	10 717,83	0,00	406 645,16	0,00
36	11/02/2063	2,55	24 379,54	14 010,09	10 369,45	0,00	392 635,07	0,00
37	11/02/2064	2,55	24 379,54	14 367,35	10 012,19	0,00	378 267,72	0,00
38	11/02/2065	2,55	24 379,54	14 733,71	9 645,83	0,00	363 534,01	0,00
39	11/02/2066	2,55	24 379,54	15 109,42	9 270,12	0,00	348 424,59	0,00
40	11/02/2067	2,55	24 379,54	15 494,71	8 884,83	0,00	332 929,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/02/2068	2,55	24 379,54	15 889,83	8 489,71	0,00	317 040,05	0,00
42	11/02/2069	2,55	24 379,54	16 295,02	8 084,52	0,00	300 745,03	0,00
43	11/02/2070	2,55	24 379,54	16 710,54	7 669,00	0,00	284 034,49	0,00
44	11/02/2071	2,55	24 379,54	17 136,66	7 242,88	0,00	266 897,83	0,00
45	11/02/2072	2,55	24 379,54	17 573,65	6 805,89	0,00	249 324,18	0,00
46	11/02/2073	2,55	24 379,54	18 021,77	6 357,77	0,00	231 302,41	0,00
47	11/02/2074	2,55	24 379,54	18 481,33	5 898,21	0,00	212 821,08	0,00
48	11/02/2075	2,55	24 379,54	18 952,60	5 426,94	0,00	193 868,48	0,00
49	11/02/2076	2,55	24 379,54	19 435,89	4 943,65	0,00	174 432,59	0,00
50	11/02/2077	2,55	24 379,54	19 931,51	4 448,03	0,00	154 501,08	0,00
51	11/02/2078	2,55	24 379,54	20 439,76	3 939,78	0,00	134 061,32	0,00
52	11/02/2079	2,55	24 379,54	20 960,98	3 418,56	0,00	113 100,34	0,00
53	11/02/2080	2,55	24 379,54	21 495,48	2 884,06	0,00	91 604,86	0,00
54	11/02/2081	2,55	24 379,54	22 043,62	2 335,92	0,00	69 561,24	0,00
55	11/02/2082	2,55	24 379,54	22 605,73	1 773,81	0,00	46 955,51	0,00
56	11/02/2083	2,55	24 379,54	23 182,17	1 197,37	0,00	23 773,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/02/2084	2,55	24 379,56	23 773,34	606,22	0,00	0,00	0,00
Total			1 389 633,80	728 470,77	661 163,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5641655
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 1 329 113 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 70 012,36 €
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	2,60	52 212,51	15 835,25	36 377,26	0,00	1 383 290,11	0,00
2	11/02/2029	2,60	52 473,57	16 508,03	35 965,54	0,00	1 366 782,08	0,00
3	11/02/2030	2,60	52 735,94	17 199,61	35 536,33	0,00	1 349 582,47	0,00
4	11/02/2031	2,60	52 999,62	17 910,48	35 089,14	0,00	1 331 671,99	0,00
5	11/02/2032	2,60	53 264,62	18 641,15	34 623,47	0,00	1 313 030,84	0,00
6	11/02/2033	2,60	53 530,94	19 392,14	34 138,80	0,00	1 293 638,70	0,00
7	11/02/2034	2,60	53 798,60	20 163,99	33 634,61	0,00	1 273 474,71	0,00
8	11/02/2035	2,60	54 067,59	20 957,25	33 110,34	0,00	1 252 517,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	2,60	54 337,93	21 772,48	32 565,45	0,00	1 230 744,98	0,00
10	11/02/2037	2,60	54 609,62	22 610,25	31 999,37	0,00	1 208 134,73	0,00
11	11/02/2038	2,60	54 882,67	23 471,17	31 411,50	0,00	1 184 663,56	0,00
12	11/02/2039	2,60	55 157,08	24 355,83	30 801,25	0,00	1 160 307,73	0,00
13	11/02/2040	2,60	55 432,86	25 264,86	30 168,00	0,00	1 135 042,87	0,00
14	11/02/2041	2,60	55 710,03	26 198,92	29 511,11	0,00	1 108 843,95	0,00
15	11/02/2042	2,60	55 988,58	27 158,64	28 829,94	0,00	1 081 685,31	0,00
16	11/02/2043	2,60	56 268,52	28 144,70	28 123,82	0,00	1 053 540,61	0,00
17	11/02/2044	2,60	56 549,86	29 157,80	27 392,06	0,00	1 024 382,81	0,00
18	11/02/2045	2,60	56 832,61	30 198,66	26 633,95	0,00	994 184,15	0,00
19	11/02/2046	2,60	57 116,78	31 267,99	25 848,79	0,00	962 916,16	0,00
20	11/02/2047	2,60	57 402,36	32 366,54	25 035,82	0,00	930 549,62	0,00
21	11/02/2048	2,60	57 689,37	33 495,08	24 194,29	0,00	897 054,54	0,00
22	11/02/2049	2,60	57 977,82	34 654,40	23 323,42	0,00	862 400,14	0,00
23	11/02/2050	2,60	58 267,71	35 845,31	22 422,40	0,00	826 554,83	0,00
24	11/02/2051	2,60	58 559,05	37 068,62	21 490,43	0,00	789 486,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	2,60	58 851,84	38 325,20	20 526,64	0,00	751 161,01	0,00
26	11/02/2053	2,60	59 146,10	39 615,91	19 530,19	0,00	711 545,10	0,00
27	11/02/2054	2,60	59 441,83	40 941,66	18 500,17	0,00	670 603,44	0,00
28	11/02/2055	2,60	59 739,04	42 303,35	17 435,69	0,00	628 300,09	0,00
29	11/02/2056	2,60	60 037,74	43 701,94	16 335,80	0,00	584 598,15	0,00
30	11/02/2057	2,60	60 337,92	45 138,37	15 199,55	0,00	539 459,78	0,00
31	11/02/2058	2,60	60 639,61	46 613,66	14 025,95	0,00	492 846,12	0,00
32	11/02/2059	2,60	60 942,81	48 128,81	12 814,00	0,00	444 717,31	0,00
33	11/02/2060	2,60	61 247,53	49 684,88	11 562,65	0,00	395 032,43	0,00
34	11/02/2061	2,60	61 553,76	51 282,92	10 270,84	0,00	343 749,51	0,00
35	11/02/2062	2,60	61 861,53	52 924,04	8 937,49	0,00	290 825,47	0,00
36	11/02/2063	2,60	62 170,84	54 609,38	7 561,46	0,00	236 216,09	0,00
37	11/02/2064	2,60	62 481,69	56 340,07	6 141,62	0,00	179 876,02	0,00
38	11/02/2065	2,60	62 794,10	58 117,32	4 676,78	0,00	121 758,70	0,00
39	11/02/2066	2,60	63 108,07	59 942,34	3 165,73	0,00	61 816,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/02/2067	2,60	63 423,59	61 816,36	1 607,23	0,00	0,00	0,00
Total			2 305 644,24	1 399 125,36	906 518,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/02/2025

Emprunteur : 0204102 - PLURIAL NOVILIA
 N° du Contrat de Prêt : 169660 / N° de la Ligne du Prêt : 5645472
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 997 213 €
 Taux actuariel théorique : 2,55 %
 Taux effectif global : 2,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 51 506,3 €
 Taux de Préfinancement : 2,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/02/2028	2,55	35 097,21	8 354,87	26 742,34	0,00	1 040 364,43	0,00
2	11/02/2029	2,55	35 097,21	8 567,92	26 529,29	0,00	1 031 796,51	0,00
3	11/02/2030	2,55	35 097,21	8 786,40	26 310,81	0,00	1 023 010,11	0,00
4	11/02/2031	2,55	35 097,21	9 010,45	26 086,76	0,00	1 013 999,66	0,00
5	11/02/2032	2,55	35 097,21	9 240,22	25 856,99	0,00	1 004 759,44	0,00
6	11/02/2033	2,55	35 097,21	9 475,84	25 621,37	0,00	995 283,60	0,00
7	11/02/2034	2,55	35 097,21	9 717,48	25 379,73	0,00	985 566,12	0,00
8	11/02/2035	2,55	35 097,21	9 965,27	25 131,94	0,00	975 600,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/02/2036	2,55	35 097,21	10 219,39	24 877,82	0,00	965 381,46	0,00
10	11/02/2037	2,55	35 097,21	10 479,98	24 617,23	0,00	954 901,48	0,00
11	11/02/2038	2,55	35 097,21	10 747,22	24 349,99	0,00	944 154,26	0,00
12	11/02/2039	2,55	35 097,21	11 021,28	24 075,93	0,00	933 132,98	0,00
13	11/02/2040	2,55	35 097,21	11 302,32	23 794,89	0,00	921 830,66	0,00
14	11/02/2041	2,55	35 097,21	11 590,53	23 506,68	0,00	910 240,13	0,00
15	11/02/2042	2,55	35 097,21	11 886,09	23 211,12	0,00	898 354,04	0,00
16	11/02/2043	2,55	35 097,21	12 189,18	22 908,03	0,00	886 164,86	0,00
17	11/02/2044	2,55	35 097,21	12 500,01	22 597,20	0,00	873 664,85	0,00
18	11/02/2045	2,55	35 097,21	12 818,76	22 278,45	0,00	860 846,09	0,00
19	11/02/2046	2,55	35 097,21	13 145,63	21 951,58	0,00	847 700,46	0,00
20	11/02/2047	2,55	35 097,21	13 480,85	21 616,36	0,00	834 219,61	0,00
21	11/02/2048	2,55	35 097,21	13 824,61	21 272,60	0,00	820 395,00	0,00
22	11/02/2049	2,55	35 097,21	14 177,14	20 920,07	0,00	806 217,86	0,00
23	11/02/2050	2,55	35 097,21	14 538,65	20 558,56	0,00	791 679,21	0,00
24	11/02/2051	2,55	35 097,21	14 909,39	20 187,82	0,00	776 769,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/02/2052	2,55	35 097,21	15 289,58	19 807,63	0,00	761 480,24	0,00
26	11/02/2053	2,55	35 097,21	15 679,46	19 417,75	0,00	745 800,78	0,00
27	11/02/2054	2,55	35 097,21	16 079,29	19 017,92	0,00	729 721,49	0,00
28	11/02/2055	2,55	35 097,21	16 489,31	18 607,90	0,00	713 232,18	0,00
29	11/02/2056	2,55	35 097,21	16 909,79	18 187,42	0,00	696 322,39	0,00
30	11/02/2057	2,55	35 097,21	17 340,99	17 756,22	0,00	678 981,40	0,00
31	11/02/2058	2,55	35 097,21	17 783,18	17 314,03	0,00	661 198,22	0,00
32	11/02/2059	2,55	35 097,21	18 236,66	16 860,55	0,00	642 961,56	0,00
33	11/02/2060	2,55	35 097,21	18 701,69	16 395,52	0,00	624 259,87	0,00
34	11/02/2061	2,55	35 097,21	19 178,58	15 918,63	0,00	605 081,29	0,00
35	11/02/2062	2,55	35 097,21	19 667,64	15 429,57	0,00	585 413,65	0,00
36	11/02/2063	2,55	35 097,21	20 169,16	14 928,05	0,00	565 244,49	0,00
37	11/02/2064	2,55	35 097,21	20 683,48	14 413,73	0,00	544 561,01	0,00
38	11/02/2065	2,55	35 097,21	21 210,90	13 886,31	0,00	523 350,11	0,00
39	11/02/2066	2,55	35 097,21	21 751,78	13 345,43	0,00	501 598,33	0,00
40	11/02/2067	2,55	35 097,21	22 306,45	12 790,76	0,00	479 291,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/02/2068	2,55	35 097,21	22 875,27	12 221,94	0,00	456 416,61	0,00
42	11/02/2069	2,55	35 097,21	23 458,59	11 638,62	0,00	432 958,02	0,00
43	11/02/2070	2,55	35 097,21	24 056,78	11 040,43	0,00	408 901,24	0,00
44	11/02/2071	2,55	35 097,21	24 670,23	10 426,98	0,00	384 231,01	0,00
45	11/02/2072	2,55	35 097,21	25 299,32	9 797,89	0,00	358 931,69	0,00
46	11/02/2073	2,55	35 097,21	25 944,45	9 152,76	0,00	332 987,24	0,00
47	11/02/2074	2,55	35 097,21	26 606,04	8 491,17	0,00	306 381,20	0,00
48	11/02/2075	2,55	35 097,21	27 284,49	7 812,72	0,00	279 096,71	0,00
49	11/02/2076	2,55	35 097,21	27 980,24	7 116,97	0,00	251 116,47	0,00
50	11/02/2077	2,55	35 097,21	28 693,74	6 403,47	0,00	222 422,73	0,00
51	11/02/2078	2,55	35 097,21	29 425,43	5 671,78	0,00	192 997,30	0,00
52	11/02/2079	2,55	35 097,21	30 175,78	4 921,43	0,00	162 821,52	0,00
53	11/02/2080	2,55	35 097,21	30 945,26	4 151,95	0,00	131 876,26	0,00
54	11/02/2081	2,55	35 097,21	31 734,37	3 362,84	0,00	100 141,89	0,00
55	11/02/2082	2,55	35 097,21	32 543,59	2 553,62	0,00	67 598,30	0,00
56	11/02/2083	2,55	35 097,21	33 373,45	1 723,76	0,00	34 224,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/02/2084	2,55	35 097,58	34 224,85	872,73	0,00	0,00	0,00
Total			2 000 541,34	1 048 719,30	951 822,04	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,40 % (Livret A).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia afin de financer l'acquisition en VEFA de 46 logements, situés à Cesson, 19 avenue Charles Monier,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 20 % soit 1 553 428,60 €, du paiement des annuités de 8 emprunts d'un montant global de 7 767 143 € que Plurial Novilia souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°169660.

VU la délibération n°CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Cesson et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 8 emprunts d'un montant global de **7 767 143 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 46 logements situés à Cesson.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **20 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
CPLS	40 ans
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	57 ans
PLS	40 ans
PLS Foncier	57 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	57 ans
PHB	40 ans

- 2 logements, au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ce(s) logement(s) auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
C105	R+1	T3	70,74	76,46	PLAI
C002	RDC	T3	75,91	77,05	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
 - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
 - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.
- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
 - les plans individuels des logements,
 - les caractéristiques PMR,
 - les photographies de la résidence,
 - la notice de présentation,
 - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Plurial Novilia,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_703H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/03

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne (réaménagement d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

La Société Anonyme d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne a engagé une procédure de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse et Dépôts et Consignations, portant sur un emprunt au capital restant dû, au 1er janvier 2025, de 4 595 316,86 €. Ainsi, la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne sollicite le maintien de la garantie du Département initialement accordée de 40 %, soit 1 838 126,74 €, au 1er janvier 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU le dispositif de réaménagement d'emprunts mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération du Conseil général en date du 13 avril 2012 accordant une garantie à hauteur de 40 % sur les emprunts contractés par la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne à la Caisse des Dépôts et Consignation pour financer l'acquisition-amélioration d'un ensemble immobilier situé à Fontainebleau,

VU la demande formulée par la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne en date du 28 novembre 2024 relative à la réitération de la garantie départementale,

VU l'avenant du réaménagement n° 165160 en annexe n°1 signé le 23 octobre 2024 entre Les Foyers de Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée initialement contractée par la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe n°1 et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : de noter que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée sont indiquées, à l'annexe n° 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe n°1 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des Foyers de Seine-et-Marne

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des Foyers de Seine-et-Marne

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 165160

ENTRE

000098940 - HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



130333001A20000110316

PR0084-PR0076 V2.15.1 page 1/17
Dossier réaménagement n° R139839 Emprunteur n° 000098940

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 165160

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 AVENUE THIERS
77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



130333001A200001104.16

PR0064-PR0076 V2.15.1 page 3/17
Dossier réaménagement n° R135939 Emprunteur n° 000098940

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **16/10/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Réitération des garanties pour les mesures 2, 3 et 5.

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2025**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ ("base de calcul" } \times \text{ nbm)} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du Taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1231165	Collectivités locales	CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	60,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
Après réaménagement			
1231165	Collectivités locales	CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	60,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Anne MCQUEEN

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Olivier BARRY
FOYER SEINE ET MARNE
Signé électroniquement le 23/10/2024 11:45:02

Anne MCQUEEN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/10/2024 12:42:58



130333001A200001111116

PR0084-PR0076 V2.15.1 page 17/17
Dossier réaménagement n° R139339 Emprunteur n° 000098940



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 165160

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index Phase 1/ Phase 2	Taux d'intérêt phase amort.1/ phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Générale (année) : Durée phase amort.1 : amort.2 :	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog échéancier (%) Phase 1/ Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalités de révision Phase 1/ Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1231165 / -	Livr1 A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2025	28,00 ; 28,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	—	—	—	0,00	4 595 316,86	4 595 316,86	1,233 / -	—	DL / -	Indemnité forfaitaire 6 mois d'intérêts	24,00	0,00	E	30/360
	Livr1 A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2026	31,00 ; 31,000 / -	A	Echéance et intérêts prioritaires	—	—	—	0,00	4 595 316,86	4 595 316,86	1,233 / -	0,000	DR / -	Indemnité actuelle sur courant 3 Mois (+40)	36,00	0,00	E	30/360
											0,00	4 595 316,86	4 595 316,86								

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ille-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 165160

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b) (€)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1231165	A	3,60	3,60	13 563,58	1 378,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				13 563,58	1 378,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 14 942,18

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)



130335001A2000011416

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Séance du conseil Départemental du
Sont présents :

.....
.....

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite(desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 16/10/2024 est de 3,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



Certifié exécutoire, dûment habilité(e) aux présentes

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000098940 - HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Reimance (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	165160	1231165	1 838 126,74	0,00	0,00	40,00	36,00	31,00 : 31,000 / -	01/01/2026	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	1,233 / -	1,233 / -	0,000	0,000 / -
Total			1 838 126,74	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 838 126,74€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

- (1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 16/10/2024
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2025

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société anonyme d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne afin de réaménager un emprunt (n° contrat initial 1231165) auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 838 126,74 €, du paiement des annuités d'un emprunt d'un montant global de 4 595 316,86 € que Les Foyers de Seine-et-Marne souhaite réaménager auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans l'avenant n°165160 au contrat de prêt.

VU la délibération n°115 CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'avenant de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt réaménagé aux taux et conditions en vigueur dans l'avenant n°165160 du contrat de prêt, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le réaménagement de sa dette.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe 1 de la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 1 838 126,74 €.

Pour l'emprunt garanti initialement, cette présente convention complète la convention signée lors de la souscription de l'emprunt initial.

Pour la garantie nouvellement accordée, la présente convention précise les conditions d'exercice de la garantie départementale dans le cadre de ce réaménagement de prêt.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Les Foyers de Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_704H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/04

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Essonne Habitat (rachat de 108 logements situés à Savigny-le-Temple d'Habitat 77).

La Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Essonne Habitat a décidé de racheter, auprès d'Habitat 77, 108 logements situés à Savigny-le-Temple. Afin de financer cette opération, Essonne Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 3 689 058 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 1 475 623,20 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 23 janvier 2024 de la SCIC d'HLM Essonne Habitat approuvant l'acquisition du patrimoine situé à 2 rue Haute et 1 à 10 rue des Arcades à Savigny-le-Temple, de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77 ,

VU l'acte notarié en date du 30 septembre 2024 contenant la vente entre Essonne Habitat et Habitat 77 relative au patrimoine cité à Savigny-le-Temple,

VU la demande formulée en date du 24 février 2025, par Essonne Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à hauteur de 40 %, pour un emprunt d'un montant de 3 689 058 € moyennant le rachat de 108 logements situés à Savigny-le-Temple,

VU le contrat de prêt n° 169419 en annexe n°1 signé le 7 février 2025 entre Essonne Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 689 058 € qu'Essonne Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le rachat, auprès d'Habitat 77, de 108 logements situé à Savigny-le-Temple.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°169419 constitué d'une ligne de prêt, d'un montant de 3 689 058 € est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Essonne Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', enclosed within a thin black rectangular border.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 169419

Entre

ESSONNE HABITAT - n° 000093583

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ESSONNE HABITAT, SIREN n°: 965202880, sis(e) 2 ALLEE EUGENE MOUCHOT BP 79
91130 RIS ORANGIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESSONNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2, rue Haute et 1 à 10, allée des Arcades SAVIGNY-LE-TEMPLE, Parc social public, Transfert de patrimoine de 108 logements situés 2, rue Haute et 1 à 10, allée des Arcades 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille cinquante-huit euros (3 689 058,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de trois millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille cinquante-huit euros (3 689 058,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Transfert de Patrimoine** » (PTP) est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/05/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5643397			
Montant de la Ligne du Prêt	3 689 058 €			
Commission d'instruction	2 210 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	35 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



ESSONNE HABITAT
2 ALLEE EUGENE MOUCHOT
BP 79
91130 RIS ORANGIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145968, ESSONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 169419, Ligne du Prêt n° 5643397

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3040031000010000121752N93 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001514 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0093583 - ESSONNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 169419 / N° de la Ligne du Prêt : 5643397
Opération : Transfert de patrimoine
Produit : PTP

Capital prêté : 3 689 058 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2026	3,00	110 671,74	0,00	110 671,74	0,00	3 689 058,00	0,00
2	04/02/2027	3,00	110 671,74	0,00	110 671,74	0,00	3 689 058,00	0,00
3	04/02/2028	3,00	166 018,05	55 346,31	110 671,74	0,00	3 633 711,69	0,00
4	04/02/2029	3,00	166 848,14	57 836,79	109 011,35	0,00	3 575 874,90	0,00
5	04/02/2030	3,00	167 682,38	60 406,13	107 276,25	0,00	3 515 468,77	0,00
6	04/02/2031	3,00	168 520,79	63 056,73	105 464,06	0,00	3 452 412,04	0,00
7	04/02/2032	3,00	169 363,40	65 791,04	103 572,36	0,00	3 386 621,00	0,00
8	04/02/2033	3,00	170 210,22	68 611,59	101 598,63	0,00	3 318 009,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2034	3,00	171 061,27	71 520,99	99 540,28	0,00	3 246 488,42	0,00
10	04/02/2035	3,00	171 916,57	74 521,92	97 394,65	0,00	3 171 966,50	0,00
11	04/02/2036	3,00	172 776,16	77 617,17	95 158,99	0,00	3 094 349,33	0,00
12	04/02/2037	3,00	173 640,04	80 809,56	92 830,48	0,00	3 013 539,77	0,00
13	04/02/2038	3,00	174 508,24	84 102,05	90 406,19	0,00	2 929 437,72	0,00
14	04/02/2039	3,00	175 380,78	87 497,65	87 883,13	0,00	2 841 940,07	0,00
15	04/02/2040	3,00	176 257,68	90 999,48	85 258,20	0,00	2 750 940,59	0,00
16	04/02/2041	3,00	177 138,97	94 610,75	82 528,22	0,00	2 656 329,84	0,00
17	04/02/2042	3,00	178 024,66	98 334,76	79 689,90	0,00	2 557 995,08	0,00
18	04/02/2043	3,00	178 914,79	102 174,94	76 739,85	0,00	2 455 820,14	0,00
19	04/02/2044	3,00	179 809,36	106 134,76	73 674,60	0,00	2 349 685,38	0,00
20	04/02/2045	3,00	180 708,41	110 217,85	70 490,56	0,00	2 239 467,53	0,00
21	04/02/2046	3,00	181 611,95	114 427,92	67 184,03	0,00	2 125 039,61	0,00
22	04/02/2047	3,00	182 520,01	118 768,82	63 751,19	0,00	2 006 270,79	0,00
23	04/02/2048	3,00	183 432,61	123 244,49	60 188,12	0,00	1 883 026,30	0,00
24	04/02/2049	3,00	184 349,77	127 858,98	56 490,79	0,00	1 755 167,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/02/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2050	3,00	185 271,52	132 616,50	52 655,02	0,00	1 622 550,82	0,00
26	04/02/2051	3,00	186 197,88	137 521,36	48 676,52	0,00	1 485 029,46	0,00
27	04/02/2052	3,00	187 128,87	142 577,99	44 550,88	0,00	1 342 451,47	0,00
28	04/02/2053	3,00	188 064,51	147 790,97	40 273,54	0,00	1 194 660,50	0,00
29	04/02/2054	3,00	189 004,84	153 165,03	35 839,81	0,00	1 041 495,47	0,00
30	04/02/2055	3,00	189 949,86	158 705,00	31 244,86	0,00	882 790,47	0,00
31	04/02/2056	3,00	190 899,61	164 415,90	26 483,71	0,00	718 374,57	0,00
32	04/02/2057	3,00	191 854,11	170 302,87	21 551,24	0,00	548 071,70	0,00
33	04/02/2058	3,00	192 813,38	176 371,23	16 442,15	0,00	371 700,47	0,00
34	04/02/2059	3,00	193 777,45	182 626,44	11 151,01	0,00	189 074,03	0,00
35	04/02/2060	3,00	194 746,25	189 074,03	5 672,22	0,00	0,00	0,00
Total			6 161 746,01	3 689 058,00	2 472 688,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 16 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Essonne Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Essonne Habitat afin de financer le rachat de 108 logements, situés à Savigny-le-Temple,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 1 475 623,20 €, du paiement des annuités d'un emprunt d'un montant global de 3 689 058 € qu'Essonne Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°169419.

VU la délibération n CD-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de **3 689 058 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le rachat de 108 logements situés à Savigny-le-Temple auprès d'Habitat 77.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Le remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PTP	35 ans

- 9 logements, au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification dans les 3 mois suite au vote de la délibération.

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
 - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
 - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.
- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,

- relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
 - les plans individuels des logements,
 - les caractéristiques PMR,
 - les photographies de la résidence,
 - la notice de présentation,
 - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société coopérative d'intérêt collectif
d'HLM Essonne Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_705H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/05

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia (maintien de la garantie suite au rachat de 129 logements à Nandy d'Habitat 77).

La Société Anonyme d'HLM Plurial Novilia a acquis auprès d'Habitat 77, 129 logements situés à Nandy. Ainsi, il est proposé de maintenir la garantie des emprunts accordée par le Département de Seine-et-Marne, contractés initialement par Habitat 77, à hauteur de 40 %.

L'encours de garantie des 4 emprunts au 1er janvier 2025 est 2 983 213,22 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2288 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Commission permanente du conseil général du 7 juin 1993 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de l'emprunt n°1269031 contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour l'acquisition de 65 et 14 logements à Nandy,

VU la délibération du Commission permanente du conseil général du 21 février 1994 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % de l'emprunt complémentaire n°1269032 contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour l'acquisition de 65 et 14 logements à Nandy,

VU la délibération du Commission permanente du conseil général du 7 avril 1997 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % des emprunts n°1097794 et 1180730 contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour l'acquisition de 50 logements à Nandy,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 B du 3 février 2017 approuvant la cession d'une partie du patrimoine d'OPIEVOY à l'office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, acceptant le maintien de

garantie à hauteur de 40 % des emprunts n° 1097794, 1180730 (1361412), 1269031 (1361414) et 1269032 (1361415) contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 7 mai 2024 de la SA d'HLM Plurial Novilia approuvant l'acquisition du patrimoine visé et situé à Nandy, de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77,

VU l'acte notarié en date du 18 juin 2024 contenant la promesse de vente entre Plurial Novilia et Habitat 77 relative au patrimoine cité à Nandy,

VU la demande formulée en date du 24 juillet 2024, par Plurial Novilia tendant à obtenir le maintien de garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 40 %, pour 4 emprunts transférés d'un montant total restant dû au 1^{er} janvier 2025 de 2 983 213,22 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition de 129 logements situés à Nandy,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement de 4 prêts n°1097794, 1361412, 1361414 et 1361415 d'un montant global initial de 5 931 107,85 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, par OPIEVOY puis l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Plurial Novilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : de s'engager à se substituer à Plurial Novilia pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : d'approuver l'avenant à la convention à passer avec Plurial Novilia, tel que joint en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 3 FEVRIER 2017
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET HABITAT 77 -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Plurial Novilia

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire de l'avenant n°1 aux conventions du 3 février 2017, « l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne », Habitat 77, est modifié par le présent avenant au profit du bénéficiaire désigné sous le terme suivant « Plurial Novilia ».

Cette modification intervient dans le cadre de l'acquisition de 129 logements situés à Nandy par Plurial Novilia auprès d'Habitat 77.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les autres articles des conventions précitées demeurent inchangés.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Plurial Novilia,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_706H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/06

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat (maintien de la garantie suite au rachat d'un patrimoine à Champs-sur-Marne d'Habitat 77).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a acquis auprès d'Habitat 77, 111 logements à Champs-sur-Marne. Ainsi, il est proposé de maintenir la garantie d'emprunts accordée par le Département de Seine-et-Marne, contracté initialement par Habitat 77, à hauteur de 100 % de la quotité reprise par Trois Moulins Habitat à savoir 1,25 % du capital restant dû.

L'encours de garantie d'emprunts au 18 novembre 2024 est de 2 714 405,07 €. La garantie d'emprunt accordée par le Département au bénéfice de Trois Moulins Habitat s'élève donc à 33 930,06 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 411- 2 et L. 431-1, R. 431-10 et R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil général n°4/08 du 25 juin 2010 visant à mettre en place une convention globale de financement entre l'Office public de l'habitat de Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des opérations de réhabilitation, d'acquisition-amélioration et de changement de composants sur divers sites en Seine-et-Marne. Le Département de Seine-et-Marne étant garant à hauteur de 100 % de l'emprunt n°1180799,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 17 mai 2019 réitérant sa garantie à l'Office public de l'habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, à hauteur de 100 % de l'emprunt n°1340738 (anciennement 1180799) contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au réaménagement demandé par l'office public,

VU le contrat de prêt n° 1180799 réaménagé et devenant le n°1340738, ayant un capital restant dû au 18 novembre 2024 d'un montant de 2 714 405,07 €,

VU le procès-verbal de la réunion du comité d'engagement en date du 13 mars 2024 de la SA d'HLM Trois Moulins Habitat approuvant l'acquisition du patrimoine situé allée des Jonquilles à Champs-sur-Marne, de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77,

VU l'acte notarié du 21 novembre 2024 relatif à la promesse de vente entre Trois Moulins Habitat et Habitat 77 concernant le patrimoine cité à Champs-sur-Marne,

VU la demande de la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat le 9 décembre 2024, sollicitant le maintien de garantie du Département de Seine-et-Marne de l'emprunt initialement contracté par Habitat 77, à hauteur de 100 % de 1,25 % du capital restant dû, pour les opérations de réhabilitation et d'acquisition-amélioration des logements objet de ce transfert,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de 1,25% du prêt n°1340738 d'un montant global restant dû au 18 novembre 2024 de 2 714 405,07 €, soit 33 930,06 €, consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, suite au réaménagement demandé par l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Trois Moulins Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : de s'engager à se substituer à Trois Moulins Habitat pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : d'approuver l'avenant à la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, tel que joint en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine au sein de la SA Trois Moulins Habitat

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de 3 Moulins Habitat

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 21 DECEMBRE 2017
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET HABITAT 77 -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire de l'avenant n°1 à la convention du 21 décembre 2017, « l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne », Habitat 77, est modifié par le présent avenant au profit du bénéficiaire désigné sous le terme suivant « Trois Moulins Habitat ».

Cette modification intervient dans le cadre de l'acquisition de 111 logements situés à Champs-sur-Marne par Trois Moulins Habitat auprès d'Habitat 77.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_707H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/07

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne (acquisition en VEFA de 16 logements à Crécy-la-Chapelle).

La Société Anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 16 logements à Crécy-la-Chapelle. Afin de financer cette opération, 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 2 023 000 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 52 % des emprunts. Elle porte donc sur un capital de 1 051 960€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 5 mars 2024, par 3F Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 52 %, de 4 emprunts d'un montant global de 2 023 000 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 16 logements, à Crécy-la-Chapelle,

VU le contrat de prêt n°166681 en annexe n°1 signé le 29 novembre 2024 entre 3F Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

VU l'avenant modificatif n°1 signé le 17 février 2025 et modifiant l'objet du prêt du contrat de prêt n°166681,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 52 %, pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 2 023 000 € que 3F Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 16 logements, à Crécy-la-Chapelle.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°166681 constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de de 2 023 000 €, est joint en annexe 1 et l'avenant n°1 est joint en annexe 2, et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec 3F Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 3 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Régis RICHARD

3F SEINE ET MARNE

Signé électroniquement le 29/11/2024 17 23 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 166681

Entre

3F SEINE ET MARNE - n° 000040801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784825069, sis(e) 32 COURS DU DANUBE 77700 SERRIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération B449L - CRECY LA CHAPELLE BIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 8/14, Avenue de Villiers, 77580 CRECY LA CHAPELLE 77580 CRECY-LA-CHAPELLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-trois mille euros (2 023 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-onze mille euros (611 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-neuf mille euros (429 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinq mille euros (505 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille euros (478 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat de garantie CGLLS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589830	5589829	5589832	5589831
Montant de la Ligne du Prêt	611 000 €	429 000 €	505 000 €	478 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	4 848 €	4 588,8 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,29 %	3,66 %	3,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,29 %	3,66 %	3,33 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,29 %	3,6 %	3,29 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	52,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	48,00
Hypothèque légale	8/14, Avenue de Villiers, 77580 CRECY LA CHAPELLE 77580 CRECY-LA-CHAPELLE	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE
32 COURS DU DANUBE
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134213, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 166681, Ligne du Prêt n° 5589830

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE
32 COURS DU DANUBE
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134213, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 166681, Ligne du Prêt n° 5589829

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE
32 COURS DU DANUBE
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134213, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 166681, Ligne du Prêt n° 5589832

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE
32 COURS DU DANUBE
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134213, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 166681, Ligne du Prêt n° 5589831

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 166681 / N° de la Ligne du Prêt : 5589830
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 611 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 23 916,25 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2027	2,60	22 801,28	6 915,28	15 886,00	0,00	604 084,72	0,00
2	25/05/2028	2,60	22 915,28	7 209,08	15 706,20	0,00	596 875,64	0,00
3	25/05/2029	2,60	23 029,86	7 511,09	15 518,77	0,00	589 364,55	0,00
4	25/05/2030	2,60	23 145,01	7 821,53	15 323,48	0,00	581 543,02	0,00
5	25/05/2031	2,60	23 260,73	8 140,61	15 120,12	0,00	573 402,41	0,00
6	25/05/2032	2,60	23 377,04	8 468,58	14 908,46	0,00	564 933,83	0,00
7	25/05/2033	2,60	23 493,92	8 805,64	14 688,28	0,00	556 128,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	25/05/2034	2,60	23 611,39	9 152,06	14 459,33	0,00	546 976,13	0,00
9	25/05/2035	2,60	23 729,45	9 508,07	14 221,38	0,00	537 468,06	0,00
10	25/05/2036	2,60	23 848,10	9 873,93	13 974,17	0,00	527 594,13	0,00
11	25/05/2037	2,60	23 967,34	10 249,89	13 717,45	0,00	517 344,24	0,00
12	25/05/2038	2,60	24 087,17	10 636,22	13 450,95	0,00	506 708,02	0,00
13	25/05/2039	2,60	24 207,61	11 033,20	13 174,41	0,00	495 674,82	0,00
14	25/05/2040	2,60	24 328,65	11 441,10	12 887,55	0,00	484 233,72	0,00
15	25/05/2041	2,60	24 450,29	11 860,21	12 590,08	0,00	472 373,51	0,00
16	25/05/2042	2,60	24 572,54	12 290,83	12 281,71	0,00	460 082,68	0,00
17	25/05/2043	2,60	24 695,40	12 733,25	11 962,15	0,00	447 349,43	0,00
18	25/05/2044	2,60	24 818,88	13 187,79	11 631,09	0,00	434 161,64	0,00
19	25/05/2045	2,60	24 942,98	13 654,78	11 288,20	0,00	420 506,86	0,00
20	25/05/2046	2,60	25 067,69	14 134,51	10 933,18	0,00	406 372,35	0,00
21	25/05/2047	2,60	25 193,03	14 627,35	10 565,68	0,00	391 745,00	0,00
22	25/05/2048	2,60	25 318,99	15 133,62	10 185,37	0,00	376 611,38	0,00
23	25/05/2049	2,60	25 445,59	15 653,69	9 791,90	0,00	360 957,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	25/05/2050	2,60	25 572,82	16 187,92	9 384,90	0,00	344 769,77	0,00
25	25/05/2051	2,60	25 700,68	16 736,67	8 964,01	0,00	328 033,10	0,00
26	25/05/2052	2,60	25 829,19	17 300,33	8 528,86	0,00	310 732,77	0,00
27	25/05/2053	2,60	25 958,33	17 879,28	8 079,05	0,00	292 853,49	0,00
28	25/05/2054	2,60	26 088,12	18 473,93	7 614,19	0,00	274 379,56	0,00
29	25/05/2055	2,60	26 218,56	19 084,69	7 133,87	0,00	255 294,87	0,00
30	25/05/2056	2,60	26 349,66	19 711,99	6 637,67	0,00	235 582,88	0,00
31	25/05/2057	2,60	26 481,40	20 356,25	6 125,15	0,00	215 226,63	0,00
32	25/05/2058	2,60	26 613,81	21 017,92	5 595,89	0,00	194 208,71	0,00
33	25/05/2059	2,60	26 746,88	21 697,45	5 049,43	0,00	172 511,26	0,00
34	25/05/2060	2,60	26 880,61	22 395,32	4 485,29	0,00	150 115,94	0,00
35	25/05/2061	2,60	27 015,02	23 112,01	3 903,01	0,00	127 003,93	0,00
36	25/05/2062	2,60	27 150,09	23 847,99	3 302,10	0,00	103 155,94	0,00
37	25/05/2063	2,60	27 285,84	24 603,79	2 682,05	0,00	78 552,15	0,00
38	25/05/2064	2,60	27 422,27	25 379,91	2 042,36	0,00	53 172,24	0,00
39	25/05/2065	2,60	27 559,38	26 176,90	1 382,48	0,00	26 995,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/05/2066	2,60	27 697,22	26 995,34	701,88	0,00	0,00	0,00
Total			1 006 878,10	611 000,00	395 878,10	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 166681 / N° de la Ligne du Prêt : 5589829
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 429 000 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,29 %
Intérêts de Préfinancement : 21 284,43 €
Taux de Préfinancement : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2027	3,29	14 839,04	724,94	14 114,10	0,00	428 275,06	0,00
2	25/05/2028	3,29	14 913,24	822,99	14 090,25	0,00	427 452,07	0,00
3	25/05/2029	3,29	14 987,80	924,63	14 063,17	0,00	426 527,44	0,00
4	25/05/2030	3,29	15 062,74	1 029,99	14 032,75	0,00	425 497,45	0,00
5	25/05/2031	3,29	15 138,05	1 139,18	13 998,87	0,00	424 358,27	0,00
6	25/05/2032	3,29	15 213,74	1 252,35	13 961,39	0,00	423 105,92	0,00
7	25/05/2033	3,29	15 289,81	1 369,63	13 920,18	0,00	421 736,29	0,00
8	25/05/2034	3,29	15 366,26	1 491,14	13 875,12	0,00	420 245,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/05/2035	3,29	15 443,09	1 617,02	13 826,07	0,00	418 628,13	0,00
10	25/05/2036	3,29	15 520,31	1 747,44	13 772,87	0,00	416 880,69	0,00
11	25/05/2037	3,29	15 597,91	1 882,54	13 715,37	0,00	414 998,15	0,00
12	25/05/2038	3,29	15 675,90	2 022,46	13 653,44	0,00	412 975,69	0,00
13	25/05/2039	3,29	15 754,28	2 167,38	13 586,90	0,00	410 808,31	0,00
14	25/05/2040	3,29	15 833,05	2 317,46	13 515,59	0,00	408 490,85	0,00
15	25/05/2041	3,29	15 912,22	2 472,87	13 439,35	0,00	406 017,98	0,00
16	25/05/2042	3,29	15 991,78	2 633,79	13 357,99	0,00	403 384,19	0,00
17	25/05/2043	3,29	16 071,74	2 800,40	13 271,34	0,00	400 583,79	0,00
18	25/05/2044	3,29	16 152,10	2 972,89	13 179,21	0,00	397 610,90	0,00
19	25/05/2045	3,29	16 232,86	3 151,46	13 081,40	0,00	394 459,44	0,00
20	25/05/2046	3,29	16 314,02	3 336,30	12 977,72	0,00	391 123,14	0,00
21	25/05/2047	3,29	16 395,59	3 527,64	12 867,95	0,00	387 595,50	0,00
22	25/05/2048	3,29	16 477,57	3 725,68	12 751,89	0,00	383 869,82	0,00
23	25/05/2049	3,29	16 559,96	3 930,64	12 629,32	0,00	379 939,18	0,00
24	25/05/2050	3,29	16 642,76	4 142,76	12 500,00	0,00	375 796,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/05/2051	3,29	16 725,97	4 362,27	12 363,70	0,00	371 434,15	0,00
26	25/05/2052	3,29	16 809,60	4 589,42	12 220,18	0,00	366 844,73	0,00
27	25/05/2053	3,29	16 893,65	4 824,46	12 069,19	0,00	362 020,27	0,00
28	25/05/2054	3,29	16 978,12	5 067,65	11 910,47	0,00	356 952,62	0,00
29	25/05/2055	3,29	17 063,01	5 319,27	11 743,74	0,00	351 633,35	0,00
30	25/05/2056	3,29	17 148,32	5 579,58	11 568,74	0,00	346 053,77	0,00
31	25/05/2057	3,29	17 234,06	5 848,89	11 385,17	0,00	340 204,88	0,00
32	25/05/2058	3,29	17 320,23	6 127,49	11 192,74	0,00	334 077,39	0,00
33	25/05/2059	3,29	17 406,83	6 415,68	10 991,15	0,00	327 661,71	0,00
34	25/05/2060	3,29	17 493,87	6 713,80	10 780,07	0,00	320 947,91	0,00
35	25/05/2061	3,29	17 581,34	7 022,15	10 559,19	0,00	313 925,76	0,00
36	25/05/2062	3,29	17 669,24	7 341,08	10 328,16	0,00	306 584,68	0,00
37	25/05/2063	3,29	17 757,59	7 670,95	10 086,64	0,00	298 913,73	0,00
38	25/05/2064	3,29	17 846,38	8 012,12	9 834,26	0,00	290 901,61	0,00
39	25/05/2065	3,29	17 935,61	8 364,95	9 570,66	0,00	282 536,66	0,00
40	25/05/2066	3,29	18 025,29	8 729,83	9 295,46	0,00	273 806,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/05/2067	3,29	18 115,41	9 107,17	9 008,24	0,00	264 699,66	0,00
42	25/05/2068	3,29	18 205,99	9 497,37	8 708,62	0,00	255 202,29	0,00
43	25/05/2069	3,29	18 297,02	9 900,86	8 396,16	0,00	245 301,43	0,00
44	25/05/2070	3,29	18 388,51	10 318,09	8 070,42	0,00	234 983,34	0,00
45	25/05/2071	3,29	18 480,45	10 749,50	7 730,95	0,00	224 233,84	0,00
46	25/05/2072	3,29	18 572,85	11 195,56	7 377,29	0,00	213 038,28	0,00
47	25/05/2073	3,29	18 665,72	11 656,76	7 008,96	0,00	201 381,52	0,00
48	25/05/2074	3,29	18 759,04	12 133,59	6 625,45	0,00	189 247,93	0,00
49	25/05/2075	3,29	18 852,84	12 626,58	6 226,26	0,00	176 621,35	0,00
50	25/05/2076	3,29	18 947,10	13 136,26	5 810,84	0,00	163 485,09	0,00
51	25/05/2077	3,29	19 041,84	13 663,18	5 378,66	0,00	149 821,91	0,00
52	25/05/2078	3,29	19 137,05	14 207,91	4 929,14	0,00	135 614,00	0,00
53	25/05/2079	3,29	19 232,73	14 771,03	4 461,70	0,00	120 842,97	0,00
54	25/05/2080	3,29	19 328,90	15 353,17	3 975,73	0,00	105 489,80	0,00
55	25/05/2081	3,29	19 425,54	15 954,93	3 470,61	0,00	89 534,87	0,00
56	25/05/2082	3,29	19 522,67	16 576,97	2 945,70	0,00	72 957,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/05/2083	3,29	19 620,28	17 219,97	2 400,31	0,00	55 737,93	0,00
58	25/05/2084	3,29	19 718,38	17 884,60	1 833,78	0,00	37 853,33	0,00
59	25/05/2085	3,29	19 816,98	18 571,61	1 245,37	0,00	19 281,72	0,00
60	25/05/2086	3,29	19 916,09	19 281,72	634,37	0,00	0,00	0,00
Total			1 035 320,32	429 000,00	606 320,32	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE
 N° du Contrat de Prêt : 166681 / N° de la Ligne du Prêt : 5589832
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 505 000 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,66 %
 Intérêts de Préfinancement : 27 436,58 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2027	3,60	22 257,94	4 077,94	18 180,00	0,00	500 922,06	0,00
2	25/05/2028	3,60	22 369,23	4 336,04	18 033,19	0,00	496 586,02	0,00
3	25/05/2029	3,60	22 481,07	4 603,97	17 877,10	0,00	491 982,05	0,00
4	25/05/2030	3,60	22 593,48	4 882,13	17 711,35	0,00	487 099,92	0,00
5	25/05/2031	3,60	22 706,45	5 170,85	17 535,60	0,00	481 929,07	0,00
6	25/05/2032	3,60	22 819,98	5 470,53	17 349,45	0,00	476 458,54	0,00
7	25/05/2033	3,60	22 934,08	5 781,57	17 152,51	0,00	470 676,97	0,00
8	25/05/2034	3,60	23 048,75	6 104,38	16 944,37	0,00	464 572,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/05/2035	3,60	23 163,99	6 439,38	16 724,61	0,00	458 133,21	0,00
10	25/05/2036	3,60	23 279,81	6 787,01	16 492,80	0,00	451 346,20	0,00
11	25/05/2037	3,60	23 396,21	7 147,75	16 248,46	0,00	444 198,45	0,00
12	25/05/2038	3,60	23 513,19	7 522,05	15 991,14	0,00	436 676,40	0,00
13	25/05/2039	3,60	23 630,76	7 910,41	15 720,35	0,00	428 765,99	0,00
14	25/05/2040	3,60	23 748,91	8 313,33	15 435,58	0,00	420 452,66	0,00
15	25/05/2041	3,60	23 867,66	8 731,36	15 136,30	0,00	411 721,30	0,00
16	25/05/2042	3,60	23 986,99	9 165,02	14 821,97	0,00	402 556,28	0,00
17	25/05/2043	3,60	24 106,93	9 614,90	14 492,03	0,00	392 941,38	0,00
18	25/05/2044	3,60	24 227,46	10 081,57	14 145,89	0,00	382 859,81	0,00
19	25/05/2045	3,60	24 348,60	10 565,65	13 782,95	0,00	372 294,16	0,00
20	25/05/2046	3,60	24 470,34	11 067,75	13 402,59	0,00	361 226,41	0,00
21	25/05/2047	3,60	24 592,70	11 588,55	13 004,15	0,00	349 637,86	0,00
22	25/05/2048	3,60	24 715,66	12 128,70	12 586,96	0,00	337 509,16	0,00
23	25/05/2049	3,60	24 839,24	12 688,91	12 150,33	0,00	324 820,25	0,00
24	25/05/2050	3,60	24 963,43	13 269,90	11 693,53	0,00	311 550,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/05/2051	3,60	25 088,25	13 872,44	11 215,81	0,00	297 677,91	0,00
26	25/05/2052	3,60	25 213,69	14 497,29	10 716,40	0,00	283 180,62	0,00
27	25/05/2053	3,60	25 339,76	15 145,26	10 194,50	0,00	268 035,36	0,00
28	25/05/2054	3,60	25 466,46	15 817,19	9 649,27	0,00	252 218,17	0,00
29	25/05/2055	3,60	25 593,79	16 513,94	9 079,85	0,00	235 704,23	0,00
30	25/05/2056	3,60	25 721,76	17 236,41	8 485,35	0,00	218 467,82	0,00
31	25/05/2057	3,60	25 850,37	17 985,53	7 864,84	0,00	200 482,29	0,00
32	25/05/2058	3,60	25 979,62	18 762,26	7 217,36	0,00	181 720,03	0,00
33	25/05/2059	3,60	26 109,52	19 567,60	6 541,92	0,00	162 152,43	0,00
34	25/05/2060	3,60	26 240,07	20 402,58	5 837,49	0,00	141 749,85	0,00
35	25/05/2061	3,60	26 371,27	21 268,28	5 102,99	0,00	120 481,57	0,00
36	25/05/2062	3,60	26 503,12	22 165,78	4 337,34	0,00	98 315,79	0,00
37	25/05/2063	3,60	26 635,64	23 096,27	3 539,37	0,00	75 219,52	0,00
38	25/05/2064	3,60	26 768,82	24 060,92	2 707,90	0,00	51 158,60	0,00
39	25/05/2065	3,60	26 902,66	25 060,95	1 841,71	0,00	26 097,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/05/2066	3,60	27 037,17	26 097,65	939,52	0,00	0,00	0,00
Total			982 884,83	505 000,00	477 884,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE
N° du Contrat de Prêt : 166681 / N° de la Ligne du Prêt : 5589831
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 478 000 €
Taux actuariel théorique : 3,29 %
Taux effectif global : 3,33 %
Intérêts de Préfinancement : 23 715,52 €
Taux de Préfinancement : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2027	3,29	16 533,94	807,74	15 726,20	0,00	477 192,26	0,00
2	25/05/2028	3,29	16 616,61	916,98	15 699,63	0,00	476 275,28	0,00
3	25/05/2029	3,29	16 699,70	1 030,24	15 669,46	0,00	475 245,04	0,00
4	25/05/2030	3,29	16 783,19	1 147,63	15 635,56	0,00	474 097,41	0,00
5	25/05/2031	3,29	16 867,11	1 269,31	15 597,80	0,00	472 828,10	0,00
6	25/05/2032	3,29	16 951,45	1 395,41	15 556,04	0,00	471 432,69	0,00
7	25/05/2033	3,29	17 036,20	1 526,06	15 510,14	0,00	469 906,63	0,00
8	25/05/2034	3,29	17 121,38	1 661,45	15 459,93	0,00	468 245,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/05/2035	3,29	17 206,99	1 801,72	15 405,27	0,00	466 443,46	0,00
10	25/05/2036	3,29	17 293,03	1 947,04	15 345,99	0,00	464 496,42	0,00
11	25/05/2037	3,29	17 379,49	2 097,56	15 281,93	0,00	462 398,86	0,00
12	25/05/2038	3,29	17 466,39	2 253,47	15 212,92	0,00	460 145,39	0,00
13	25/05/2039	3,29	17 553,72	2 414,94	15 138,78	0,00	457 730,45	0,00
14	25/05/2040	3,29	17 641,49	2 582,16	15 059,33	0,00	455 148,29	0,00
15	25/05/2041	3,29	17 729,70	2 755,32	14 974,38	0,00	452 392,97	0,00
16	25/05/2042	3,29	17 818,34	2 934,61	14 883,73	0,00	449 458,36	0,00
17	25/05/2043	3,29	17 907,44	3 120,26	14 787,18	0,00	446 338,10	0,00
18	25/05/2044	3,29	17 996,97	3 312,45	14 684,52	0,00	443 025,65	0,00
19	25/05/2045	3,29	18 086,96	3 511,42	14 575,54	0,00	439 514,23	0,00
20	25/05/2046	3,29	18 177,39	3 717,37	14 460,02	0,00	435 796,86	0,00
21	25/05/2047	3,29	18 268,28	3 930,56	14 337,72	0,00	431 866,30	0,00
22	25/05/2048	3,29	18 359,62	4 151,22	14 208,40	0,00	427 715,08	0,00
23	25/05/2049	3,29	18 451,42	4 379,59	14 071,83	0,00	423 335,49	0,00
24	25/05/2050	3,29	18 543,68	4 615,94	13 927,74	0,00	418 719,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/05/2051	3,29	18 636,39	4 860,52	13 775,87	0,00	413 859,03	0,00
26	25/05/2052	3,29	18 729,58	5 113,62	13 615,96	0,00	408 745,41	0,00
27	25/05/2053	3,29	18 823,22	5 375,50	13 447,72	0,00	403 369,91	0,00
28	25/05/2054	3,29	18 917,34	5 646,47	13 270,87	0,00	397 723,44	0,00
29	25/05/2055	3,29	19 011,93	5 926,83	13 085,10	0,00	391 796,61	0,00
30	25/05/2056	3,29	19 106,99	6 216,88	12 890,11	0,00	385 579,73	0,00
31	25/05/2057	3,29	19 202,52	6 516,95	12 685,57	0,00	379 062,78	0,00
32	25/05/2058	3,29	19 298,53	6 827,36	12 471,17	0,00	372 235,42	0,00
33	25/05/2059	3,29	19 395,03	7 148,48	12 246,55	0,00	365 086,94	0,00
34	25/05/2060	3,29	19 492,00	7 480,64	12 011,36	0,00	357 606,30	0,00
35	25/05/2061	3,29	19 589,46	7 824,21	11 765,25	0,00	349 782,09	0,00
36	25/05/2062	3,29	19 687,41	8 179,58	11 507,83	0,00	341 602,51	0,00
37	25/05/2063	3,29	19 785,85	8 547,13	11 238,72	0,00	333 055,38	0,00
38	25/05/2064	3,29	19 884,78	8 927,26	10 957,52	0,00	324 128,12	0,00
39	25/05/2065	3,29	19 984,20	9 320,38	10 663,82	0,00	314 807,74	0,00
40	25/05/2066	3,29	20 084,12	9 726,95	10 357,17	0,00	305 080,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/05/2067	3,29	20 184,54	10 147,38	10 037,16	0,00	294 933,41	0,00
42	25/05/2068	3,29	20 285,46	10 582,15	9 703,31	0,00	284 351,26	0,00
43	25/05/2069	3,29	20 386,89	11 031,73	9 355,16	0,00	273 319,53	0,00
44	25/05/2070	3,29	20 488,83	11 496,62	8 992,21	0,00	261 822,91	0,00
45	25/05/2071	3,29	20 591,27	11 977,30	8 613,97	0,00	249 845,61	0,00
46	25/05/2072	3,29	20 694,23	12 474,31	8 219,92	0,00	237 371,30	0,00
47	25/05/2073	3,29	20 797,70	12 988,18	7 809,52	0,00	224 383,12	0,00
48	25/05/2074	3,29	20 901,69	13 519,49	7 382,20	0,00	210 863,63	0,00
49	25/05/2075	3,29	21 006,19	14 068,78	6 937,41	0,00	196 794,85	0,00
50	25/05/2076	3,29	21 111,23	14 636,68	6 474,55	0,00	182 158,17	0,00
51	25/05/2077	3,29	21 216,78	15 223,78	5 993,00	0,00	166 934,39	0,00
52	25/05/2078	3,29	21 322,87	15 830,73	5 492,14	0,00	151 103,66	0,00
53	25/05/2079	3,29	21 429,48	16 458,17	4 971,31	0,00	134 645,49	0,00
54	25/05/2080	3,29	21 536,63	17 106,79	4 429,84	0,00	117 538,70	0,00
55	25/05/2081	3,29	21 644,31	17 777,29	3 867,02	0,00	99 761,41	0,00
56	25/05/2082	3,29	21 752,53	18 470,38	3 282,15	0,00	81 291,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/11/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/05/2083	3,29	21 861,29	19 186,82	2 674,47	0,00	62 104,21	0,00
58	25/05/2084	3,29	21 970,60	19 927,37	2 043,23	0,00	42 176,84	0,00
59	25/05/2085	3,29	22 080,45	20 692,83	1 387,62	0,00	21 484,01	0,00
60	25/05/2086	3,29	22 190,83	21 484,01	706,82	0,00	0,00	0,00
Total			1 153 573,64	478 000,00	675 573,64	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Direction Régionale ILE DE FRANCE

AVENANT MODIFICATIF N° 1 AU CONTRAT DE PRÊT N° 166681

Entre

3F SEINE ET MARNE - n° 000040801

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations Paraphes :

2 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00

ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @Banque

Richard Régis

3F SEINE ET MARNE

Signé électroniquement le 17/02/2025 14:04:23

Frederic GRIMAUD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 17/02/2025 12:55:40

Entre

3F SEINE ET MARNE, SIREN n°784825069, sis(e) 32 COURS DU DANUBE 77700 SERRIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **3F SEINE ET MARNE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommées « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le Contrat de Prêt n°166681, ci-après « le contrat de prêt », consenti par l'emprunteur d'un montant deux millions neuf-cent-cinquante-trois mille euros (2 023 000,00 euros) pour financer l'opération B449L - CRECY LA CHAPELLE BIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 8/14, Avenue de Villiers, 77580 CRECY LA CHAPELLE 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Ledit contrat de prêt a été signé par le Prêteur le 27/11/2024 et l'Emprunteur le 29/11/2024.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 1-OBJET DU PRET du Contrat n°166681 est modifié comme suit :

« Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération B449L - CRECY LA CHAPELLE BIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 8/14, Avenue de Villiers, 77580 CRECY LA CHAPELLE

ARTICLE 2 – EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et celles de l'Avenant, les dispositions de l'Avenant prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant correspond à sa date de réception par le Prêteur dûment paraphé, daté et signé par l'ensemble des parties, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le 12/03/2025.

À défaut de réception de l'Avenant, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Responsable relation et gestion clientèle

Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

A Paris le

Pour l'Emprunteur

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne afin de financer l'acquisition en VEFA de 16 logements, situés à Crécy-la-Chapelle, 8 avenue de Villiers,

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 52 % soit 1 051 960 €, du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de 2 023 000 € que 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°166681 et son avenant n°1.

VU la délibération n°115 CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre 2024 pour le déploiement de la gestion en flux des contingents de logements dans le parc social approuvant la convention type de réservation de logements locatifs sociaux à signer avec les bailleurs pour la période 2024-2026.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec La Caisse de garantie du logement locatif social, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de **2 023 000 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 16 logements situés à Crécy-la-Chapelle.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **52 %** du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois

à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver, pour la durée de garantie des emprunts consentie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Intitulé ligne de prêt	Durée en années
PLAI	40 ans
PLAI Foncier	60 ans
PLUS	40 ans
PLUS Foncier	60 ans

- 2 logements, au profit du Département,
- dont, si l'opération comporte plus de 20 logements, 1 logement PLAI destiné à un bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN.

L'organisme identifiera ce(s) logement(s) auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Les logements suivants seront réservés, lors de la première mise en location des logements compris dans le programme susvisé, au titre de la présente convention.

N° du logement	Etage	Type	Surface habitable	Surface utile	Financement
1116	R+1	T5	92,06	97,90	PLAI
1113	R+1	T2	41,86	45,74	PLUS

Lors de leur première mise en location, les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés.

Les nouveaux droits de réservation acquis par le Département en vertu des présentes seront traités conformément à la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux**

réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne en application de la délibération n CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

S'agissant de l'article 7 de la **Convention bilatérale en vigueur susvisée il est précisé que :**

- L'organisme s'engage à :
 - permettre au Département et aux candidats de visiter les logements,
 - transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution.
- Le Département de Seine et Marne s'engage à présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - relever des associations avec lesquelles il aura conventionné.

Article 8 : MODE OPERATOIRE

La première mise à disposition de ces logements au profit du Département s'effectuera en stock.

A leur première libération, ces logements seront traités en flux en application de la **Convention bilatérale en vigueur définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Département de Seine et Marne sur le territoire du département de Seine et Marne** en application de la délibération n° CP-2024/11/15-4/05 du 15 novembre.

A ce titre, s'agissant de l'article 6 de ladite convention, les dispositions relatives aux programmes neufs sont rappelées ci-dessous :

- Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.
- L'organisme s'engage à communiquer au Département de Seine et Marne trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.
- Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :
 - les plans individuels des logements,
 - les caractéristiques PMR,
 - les photographies de la résidence,
 - la notice de présentation,
 - la liste des numéros RPLS,
- Le réservataire dispose alors d'un délai de 1 mois maximum, à compter de la mise en location du logement pour proposer des candidats conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Le bailleur s'engage à informer le Département de Seine et Marne de tout report de la date de mise en service.

Article 9 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
3F Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_708H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/08

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Logirys (réaménagement de 2 emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

La Société Anonyme d'HLM Logirys a engagé une procédure de réaménagement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, portant sur 2 emprunts au capital restant dû, au 1er juin 2024, de 1 297 681,88 €. Ainsi, la SA d'HLM Logirys sollicite le maintien de la garantie du Département initialement accordée de 40 %, soit 519 072,75 €, au 1er juin 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU le dispositif de réaménagement d'emprunts mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération du Conseil général en date du 10 janvier 2000 accordant une garantie à hauteur de 40 % sur les emprunts contractés à la Caisse des Dépôts et Consignation pour financer l'acquisition d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) à Saint Soupplets,

VU la demande formulée par la SA d'HLM Logirys en date du 26 février 2025 relative à la réitération de la garantie départementale,

VU l'avenant du réaménagement n°158555 en annexe n°1 signé le 3 juin 2024 entre Logirys et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement des lignes de prêt réaménagées initialement contractées par la SA d'HLM Logirys auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La garantie est accordée pour les lignes de prêt réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe n° 1, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : de noter que les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, à l'annexe n° 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne des prêts réaménagées référencée à l'annexe 1 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM Logirys telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Denis JULLEMIER en sa qualité d'administrateur de la SA Logirys.

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a light blue horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 158555

ENTRE

000373602 - LOGIRYS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 158555

Entre

LOGIRYS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, SIREN n°: 786950329,
sis(e) 127 RUE GAMBETTA 92150 SURESNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	
LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **28/03/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non venu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - Réitérer les garanties sur les deux lignes de prêts

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2024**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagé** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagé, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagé** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagé en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagé, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1050406	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
	Collectivités locales	CA DU PAYS DE MEAUX	30,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SOUPPLETS (77)	30,00
1050405	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SOUPPLETS (77)	30,00
	Collectivités locales	CA DU PAYS DE MEAUX	30,00
Après réaménagement			
1050406	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
	Collectivités locales	CA DU PAYS DE MEAUX	30,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SOUPPLETS (77)	30,00
1050405	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
	Collectivités locales	CA DU PAYS DE MEAUX	30,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SOUPPLETS (77)	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

christian giuganti

LOGIRYS

Signé électroniquement le 03/06/2024 17:33:40

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Mohamed AYADI

Qualité : Directeur territorial Habitat
Spécifique & FIPHFP

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Mohamed AYADI

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 03/06/2024 17:11:30

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 158555

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1050405 / -	Livret A / -	1,300 / -	LA+1,300 / -	01/07/2024	10,00 : 10,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	996 378,87	996 378,87	0,724 / -	0,724 / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/11/2024	18,00 : 18,000 / -	T	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	996 378,87	996 378,87	1,000 / -	1,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1050406 / -	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/07/2024	10,00 : 10,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	301 303,01	301 303,01	0,728 / -	0,728 / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A / -	0,800 / -	LA+0,800 / -	01/11/2024	18,00 : 18,000 / -	T	Echéance prioritaire (intérêts différés)	---	---	---	0,00	301 303,01	301 303,01	1,000 / -	1,000 / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
												0,00	1 297 681,88	1 297 681,88								

Caractéristiques financières avant réaménagementCaractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Réf.: Avenant de réaménagement n° 158555

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1050405	T	0,97	3,90	39 373,87	298,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1050406	T	0,94	3,75	10 524,13	90,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				49 898,00	389,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 50 287,30

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024



Emprunteur : 000373602 - LOGIRYS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE

N° Avenant : 158555 / N° Ligne du Prêt : 1050405

Capital prêté : 996 378,87 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
LA+0,950% / -

Taux effectif global : 3,90%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/11/2024	3,950	24 456,25	8 144,08	16 312,17	0,00	988 234,79	0,00
2	01/02/2025	3,950	17 885,29	8 267,78	9 617,51	0,00	979 967,01	0,00
3	01/05/2025	3,950	17 929,84	8 392,79	9 537,05	0,00	971 574,22	0,00
4	01/08/2025	3,950	17 974,49	8 519,12	9 455,37	0,00	963 055,10	0,00
5	01/11/2025	3,950	18 019,26	8 646,80	9 372,46	0,00	954 408,30	0,00
6	01/02/2026	3,950	18 064,14	8 775,83	9 288,31	0,00	945 632,47	0,00
7	01/05/2026	3,950	18 109,14	8 906,24	9 202,90	0,00	936 726,23	0,00
8	01/08/2026	3,950	18 154,24	9 038,01	9 116,23	0,00	927 688,22	0,00
9	01/11/2026	3,950	18 199,46	9 171,19	9 028,27	0,00	918 517,03	0,00
10	01/02/2027	3,950	18 244,78	9 305,76	8 939,02	0,00	909 211,27	0,00
11	01/05/2027	3,950	18 290,23	9 441,78	8 848,45	0,00	899 769,49	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/08/2027	3,950	18 335,78	9 579,22	8 756,56	0,00	890 190,27	0,00
13	01/11/2027	3,950	18 381,45	9 718,11	8 663,34	0,00	880 472,16	0,00
14	01/02/2028	3,950	18 427,23	9 858,47	8 568,76	0,00	870 613,69	0,00
15	01/05/2028	3,950	18 473,13	10 000,31	8 472,82	0,00	860 613,38	0,00
16	01/08/2028	3,950	18 519,14	10 143,64	8 375,50	0,00	850 469,74	0,00
17	01/11/2028	3,950	18 565,26	10 288,48	8 276,78	0,00	840 181,26	0,00
18	01/02/2029	3,950	18 611,50	10 434,85	8 176,65	0,00	829 746,41	0,00
19	01/05/2029	3,950	18 657,86	10 582,76	8 075,10	0,00	819 163,65	0,00
20	01/08/2029	3,950	18 704,33	10 732,22	7 972,11	0,00	808 431,43	0,00
21	01/11/2029	3,950	18 750,92	10 883,26	7 867,66	0,00	797 548,17	0,00
22	01/02/2030	3,950	18 797,62	11 035,87	7 761,75	0,00	786 512,30	0,00
23	01/05/2030	3,950	18 844,44	11 190,10	7 654,34	0,00	775 322,20	0,00
24	01/08/2030	3,950	18 891,37	11 345,93	7 545,44	0,00	763 976,27	0,00
25	01/11/2030	3,950	18 938,43	11 503,41	7 435,02	0,00	752 472,86	0,00
26	01/02/2031	3,950	18 985,60	11 662,53	7 323,07	0,00	740 810,33	0,00
27	01/05/2031	3,950	19 032,88	11 823,31	7 209,57	0,00	728 987,02	0,00
28	01/08/2031	3,950	19 080,29	11 985,78	7 094,51	0,00	717 001,24	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/11/2031	3,950	19 127,81	12 149,95	6 977,86	0,00	704 851,29	0,00
30	01/02/2032	3,950	19 175,45	12 315,83	6 859,62	0,00	692 535,46	0,00
31	01/05/2032	3,950	19 223,21	12 483,45	6 739,76	0,00	680 052,01	0,00
32	01/08/2032	3,950	19 271,09	12 652,82	6 618,27	0,00	667 399,19	0,00
33	01/11/2032	3,950	19 319,09	12 823,96	6 495,13	0,00	654 575,23	0,00
34	01/02/2033	3,950	19 367,21	12 996,88	6 370,33	0,00	641 578,35	0,00
35	01/05/2033	3,950	19 415,44	13 171,59	6 243,85	0,00	628 406,76	0,00
36	01/08/2033	3,950	19 463,80	13 348,14	6 115,66	0,00	615 058,62	0,00
37	01/11/2033	3,950	19 512,28	13 526,52	5 985,76	0,00	601 532,10	0,00
38	01/02/2034	3,950	19 560,88	13 706,76	5 854,12	0,00	587 825,34	0,00
39	01/05/2034	3,950	19 609,60	13 888,88	5 720,72	0,00	573 936,46	0,00
40	01/08/2034	3,950	19 658,44	14 072,89	5 585,55	0,00	559 863,57	0,00
41	01/11/2034	3,950	19 707,40	14 258,80	5 448,60	0,00	545 604,77	0,00
42	01/02/2035	3,950	19 756,49	14 446,66	5 309,83	0,00	531 158,11	0,00
43	01/05/2035	3,950	19 805,69	14 636,45	5 169,24	0,00	516 521,66	0,00
44	01/08/2035	3,950	19 855,02	14 828,23	5 026,79	0,00	501 693,43	0,00
45	01/11/2035	3,950	19 904,48	15 022,00	4 882,48	0,00	486 671,43	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
46	01/02/2036	3,950	19 954,05	15 217,76	4 736,29	0,00	471 453,67	0,00
47	01/05/2036	3,950	20 003,75	15 415,56	4 588,19	0,00	456 038,11	0,00
48	01/08/2036	3,950	20 053,57	15 615,40	4 438,17	0,00	440 422,71	0,00
49	01/11/2036	3,950	20 103,52	15 817,32	4 286,20	0,00	424 605,39	0,00
50	01/02/2037	3,950	20 153,59	16 021,33	4 132,26	0,00	408 584,06	0,00
51	01/05/2037	3,950	20 203,79	16 227,45	3 976,34	0,00	392 356,61	0,00
52	01/08/2037	3,950	20 254,11	16 435,69	3 818,42	0,00	375 920,92	0,00
53	01/11/2037	3,950	20 304,56	16 646,09	3 658,47	0,00	359 274,83	0,00
54	01/02/2038	3,950	20 355,13	16 858,66	3 496,47	0,00	342 416,17	0,00
55	01/05/2038	3,950	20 405,83	17 073,43	3 332,40	0,00	325 342,74	0,00
56	01/08/2038	3,950	20 456,65	17 290,41	3 166,24	0,00	308 052,33	0,00
57	01/11/2038	3,950	20 507,60	17 509,63	2 997,97	0,00	290 542,70	0,00
58	01/02/2039	3,950	20 558,68	17 731,12	2 827,56	0,00	272 811,58	0,00
59	01/05/2039	3,950	20 609,89	17 954,89	2 655,00	0,00	254 856,69	0,00
60	01/08/2039	3,950	20 661,22	18 180,95	2 480,27	0,00	236 675,74	0,00
61	01/11/2039	3,950	20 712,68	18 409,35	2 303,33	0,00	218 266,39	0,00
62	01/02/2040	3,950	20 764,27	18 640,10	2 124,17	0,00	199 626,29	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
63	01/05/2040	3,950	20 815,98	18 873,22	1 942,76	0,00	180 753,07	0,00
64	01/08/2040	3,950	20 867,83	19 108,74	1 759,09	0,00	161 644,33	0,00
65	01/11/2040	3,950	20 919,80	19 346,68	1 573,12	0,00	142 297,65	0,00
66	01/02/2041	3,950	20 971,91	19 587,07	1 384,84	0,00	122 710,58	0,00
67	01/05/2041	3,950	21 024,14	19 829,92	1 194,22	0,00	102 880,66	0,00
68	01/08/2041	3,950	21 076,51	20 075,27	1 001,24	0,00	82 805,39	0,00
69	01/11/2041	3,950	21 129,00	20 323,14	805,86	0,00	62 482,25	0,00
70	01/02/2042	3,950	21 181,63	20 573,55	608,08	0,00	41 908,70	0,00
71	01/05/2042	3,950	21 234,39	20 826,53	407,86	0,00	21 082,17	0,00
72	01/08/2042	3,950	21 287,34	21 082,17	205,17	0,00	0,00	0,00
Total			1 411 629,15	996 378,87	415 250,28	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 28/03/2024

Emprunteur : 000373602 - LOGIRYS SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE

N° Avenant : 158555 / N° Ligne du Prêt : 1050406

Capital prêté : 301 303,01 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :

LA+0,800% / -

Taux effectif global : 3,75%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/11/2024	3,800	7 255,21	2 507,75	4 747,46	0,00	298 795,26	0,00
2	01/02/2025	3,800	5 343,50	2 544,52	2 798,98	0,00	296 250,74	0,00
3	01/05/2025	3,800	5 356,80	2 581,66	2 775,14	0,00	293 669,08	0,00
4	01/08/2025	3,800	5 370,15	2 619,19	2 750,96	0,00	291 049,89	0,00
5	01/11/2025	3,800	5 383,52	2 657,10	2 726,42	0,00	288 392,79	0,00
6	01/02/2026	3,800	5 396,93	2 695,40	2 701,53	0,00	285 697,39	0,00
7	01/05/2026	3,800	5 410,37	2 734,09	2 676,28	0,00	282 963,30	0,00
8	01/08/2026	3,800	5 423,85	2 773,18	2 650,67	0,00	280 190,12	0,00
9	01/11/2026	3,800	5 437,36	2 812,67	2 624,69	0,00	277 377,45	0,00
10	01/02/2027	3,800	5 450,90	2 852,55	2 598,35	0,00	274 524,90	0,00
11	01/05/2027	3,800	5 464,48	2 892,85	2 571,63	0,00	271 632,05	0,00
12	01/08/2027	3,800	5 478,09	2 933,56	2 544,53	0,00	268 698,49	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/11/2027	3,800	5 491,73	2 974,68	2 517,05	0,00	265 723,81	0,00
14	01/02/2028	3,800	5 505,41	3 016,23	2 489,18	0,00	262 707,58	0,00
15	01/05/2028	3,800	5 519,12	3 058,19	2 460,93	0,00	259 649,39	0,00
16	01/08/2028	3,800	5 532,87	3 100,59	2 432,28	0,00	256 548,80	0,00
17	01/11/2028	3,800	5 546,65	3 143,42	2 403,23	0,00	253 405,38	0,00
18	01/02/2029	3,800	5 560,46	3 186,67	2 373,79	0,00	250 218,71	0,00
19	01/05/2029	3,800	5 574,31	3 230,37	2 343,94	0,00	246 988,34	0,00
20	01/08/2029	3,800	5 588,20	3 274,52	2 313,68	0,00	243 713,82	0,00
21	01/11/2029	3,800	5 602,11	3 319,11	2 283,00	0,00	240 394,71	0,00
22	01/02/2030	3,800	5 616,07	3 364,16	2 251,91	0,00	237 030,55	0,00
23	01/05/2030	3,800	5 630,06	3 409,66	2 220,40	0,00	233 620,89	0,00
24	01/08/2030	3,800	5 644,08	3 455,62	2 188,46	0,00	230 165,27	0,00
25	01/11/2030	3,800	5 658,14	3 502,06	2 156,08	0,00	226 663,21	0,00
26	01/02/2031	3,800	5 672,23	3 548,95	2 123,28	0,00	223 114,26	0,00
27	01/05/2031	3,800	5 686,36	3 596,33	2 090,03	0,00	219 517,93	0,00
28	01/08/2031	3,800	5 700,52	3 644,17	2 056,35	0,00	215 873,76	0,00
29	01/11/2031	3,800	5 714,72	3 692,51	2 022,21	0,00	212 181,25	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/02/2032	3,800	5 728,95	3 741,33	1 987,62	0,00	208 439,92	0,00
31	01/05/2032	3,800	5 743,22	3 790,65	1 952,57	0,00	204 649,27	0,00
32	01/08/2032	3,800	5 757,52	3 840,46	1 917,06	0,00	200 808,81	0,00
33	01/11/2032	3,800	5 771,86	3 890,77	1 881,09	0,00	196 918,04	0,00
34	01/02/2033	3,800	5 786,24	3 941,60	1 844,64	0,00	192 976,44	0,00
35	01/05/2033	3,800	5 800,65	3 992,93	1 807,72	0,00	188 983,51	0,00
36	01/08/2033	3,800	5 815,10	4 044,79	1 770,31	0,00	184 938,72	0,00
37	01/11/2033	3,800	5 829,58	4 097,16	1 732,42	0,00	180 841,56	0,00
38	01/02/2034	3,800	5 844,10	4 150,06	1 694,04	0,00	176 691,50	0,00
39	01/05/2034	3,800	5 858,66	4 203,49	1 655,17	0,00	172 488,01	0,00
40	01/08/2034	3,800	5 873,25	4 257,46	1 615,79	0,00	168 230,55	0,00
41	01/11/2034	3,800	5 887,88	4 311,97	1 575,91	0,00	163 918,58	0,00
42	01/02/2035	3,800	5 902,54	4 367,02	1 535,52	0,00	159 551,56	0,00
43	01/05/2035	3,800	5 917,24	4 422,63	1 494,61	0,00	155 128,93	0,00
44	01/08/2035	3,800	5 931,98	4 478,80	1 453,18	0,00	150 650,13	0,00
45	01/11/2035	3,800	5 946,76	4 535,54	1 411,22	0,00	146 114,59	0,00
46	01/02/2036	3,800	5 961,57	4 592,83	1 368,74	0,00	141 521,76	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
47	01/05/2036	3,800	5 976,42	4 650,71	1 325,71	0,00	136 871,05	0,00
48	01/08/2036	3,800	5 991,30	4 709,15	1 282,15	0,00	132 161,90	0,00
49	01/11/2036	3,800	6 006,23	4 768,20	1 238,03	0,00	127 393,70	0,00
50	01/02/2037	3,800	6 021,18	4 827,81	1 193,37	0,00	122 565,89	0,00
51	01/05/2037	3,800	6 036,18	4 888,04	1 148,14	0,00	117 677,85	0,00
52	01/08/2037	3,800	6 051,22	4 948,87	1 102,35	0,00	112 728,98	0,00
53	01/11/2037	3,800	6 066,29	5 010,30	1 055,99	0,00	107 718,68	0,00
54	01/02/2038	3,800	6 081,40	5 072,34	1 009,06	0,00	102 646,34	0,00
55	01/05/2038	3,800	6 096,54	5 135,00	961,54	0,00	97 511,34	0,00
56	01/08/2038	3,800	6 111,73	5 198,29	913,44	0,00	92 313,05	0,00
57	01/11/2038	3,800	6 126,95	5 262,20	864,75	0,00	87 050,85	0,00
58	01/02/2039	3,800	6 142,21	5 326,76	815,45	0,00	81 724,09	0,00
59	01/05/2039	3,800	6 157,51	5 391,96	765,55	0,00	76 332,13	0,00
60	01/08/2039	3,800	6 172,85	5 457,80	715,05	0,00	70 874,33	0,00
61	01/11/2039	3,800	6 188,22	5 524,30	663,92	0,00	65 350,03	0,00
62	01/02/2040	3,800	6 203,63	5 591,46	612,17	0,00	59 758,57	0,00
63	01/05/2040	3,800	6 219,08	5 659,29	559,79	0,00	54 099,28	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 28/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
64	01/08/2040	3,800	6 234,57	5 727,79	506,78	0,00	48 371,49	0,00
65	01/11/2040	3,800	6 250,10	5 796,98	453,12	0,00	42 574,51	0,00
66	01/02/2041	3,800	6 265,67	5 866,85	398,82	0,00	36 707,66	0,00
67	01/05/2041	3,800	6 281,27	5 937,41	343,86	0,00	30 770,25	0,00
68	01/08/2041	3,800	6 296,92	6 008,68	288,24	0,00	24 761,57	0,00
69	01/11/2041	3,800	6 312,60	6 080,64	231,96	0,00	18 680,93	0,00
70	01/02/2042	3,800	6 328,33	6 153,34	174,99	0,00	12 527,59	0,00
71	01/05/2042	3,800	6 344,09	6 226,74	117,35	0,00	6 300,85	0,00
72	01/08/2042	3,800	6 359,87	6 300,85	59,02	0,00	0,00	0,00
Total			421 693,66	301 303,01	120 390,65	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 3,000% (Livret A)

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

Commission permanente du 22 mai 2025
Annexe n°2 à la délibération n°7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- AVENANT CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Logirys

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Suite au réaménagement des emprunts n°1050405 et 1050406, concernant l'acquisition d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) à Saint-Soupplets, un avenant de réaménagement n°158555 a été établi par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'avenant de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt réaménagé aux taux et conditions en vigueur dans l'avenant n°158555 du contrat de prêt, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le réaménagement de sa dette.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe 1 de la délibération citée ci-dessus, soit sur un montant garanti de 519 072,75 €.

Pour l'emprunt garanti initialement, ce présent avenant complète la convention signée lors de la souscription de l'emprunt initial.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Logirys,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_709H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/09

OBJET : FS2i - Convention de mise à disposition de services et de moyens matériels.

En 2019 les Départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise se sont associés pour créer le Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2i). Ce fonds a vocation d'une part, à créer une péréquation volontaire en conduisant une politique d'investissement ambitieuse et d'autre part, à défendre la strate départementale francilienne.

Depuis sa création, le FS2i a permis de mobiliser 907 M€ au bénéfice des projets d'investissement des sept départements membres.

L'effet péréquateur du fonds s'est élevé à 391,5 M€ depuis 2019, représentant une recette de 55,2 M€ pour notre seul département.

Statutairement, les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion administrative et budgétaire du fonds sont assurés par le Département du Val d'Oise.

La convention proposée de mise à disposition de services et de moyens matériels détermine les contributions de chaque Département ainsi que les moyens mis en œuvre par le Val d'Oise pour les années 2024 et 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les statuts du Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement,

VU la délibération du conseil d'administration du FS2i du 1^{er} avril 2025 n° CA/2025/04/01-05, approuvant le projet de convention de mise à disposition de services et de moyens matériels entre le FS2i et le Département du Val d'Oise,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services et de moyens matériels entre le FS2i et le Département du Val d'Oise, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : que la contribution du FS2i de l'année 2024 est fixée, comme les années précédentes, à 70 000 € (soit 10 000 € par membre).

Article 3 : que la contribution du FS2i de l'année 2025 est fixée à 35 000 € (soit 5 000 € par membre).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025



Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental



Convention de mise à disposition de services et de moyens matériels

Entre les soussignés

Le Département du Val-d'Oise, sis 2 avenue du Parc - CS 20201 Cergy, 95032 CERGY PONTOISE Cedex, représenté par Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Départemental du Val-d'Oise n°0-01 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

Et

Le Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I), sis à l'Hôtel du Département du Val-d'Oise, 2 avenue du Parc - CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil d'administration, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil d'administration n°12-02-2024 du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **le Fonds** »

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5421-1 et suivants,

Vu les statuts du FS2I,

Vu le règlement intérieur du FS2I et notamment le paragraphe VII « Administration du Fonds »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département de moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du FS2I.

Le Département du Val-d'Oise, membre du FS2I, met à la disposition de ce dernier de façon partielle les services des directions fonctionnelles (Direction des Finances, Direction des

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250401-FS2I-CA0104-MaD-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Services Juridiques, Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, Direction des Achats Publics et des Ressources) et de la Direction générale, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

D'autres directions du Département du Val-d'Oise pourront être sollicitées pour mener à bien les tâches à réaliser.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES SERVICES ET MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION DU FS2I

Conformément à l'article 1.4 des statuts du FS2I, le siège de ce dernier est fixé à l'Hôtel du Département du Val-d'Oise.

Le personnel des services mis à disposition du FS2I est hébergé dans les locaux du Département avec les moyens matériels courants (moyens bureautiques et informatiques, utilisation de véhicules, charges afférentes aux locaux, courrier, reprographie simple...) nécessaires au bon fonctionnement du FS2I.

Conformément aux dispositions du paragraphe VII du règlement intérieur du FS2I, le/la Président(e) donnera aux responsables des services mis à disposition les instructions nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Ces tâches consistent notamment à :

- 1/ assurer la préparation des réunions du Conseil d'administration du FS2I et de son Bureau
- 2/ assurer la rédaction du règlement intérieur par référence aux statuts approuvés qui s'y rapportent et le cas échéant, la rédaction de ses modifications ;
- 3/ procéder à la mise en forme et à la diffusion des décisions prises auprès des membres du FS2I et en fonction de la réglementation aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité ;
- 4/ préparer pour le FS2I les documents budgétaires ou prospectifs en vue du rapport d'orientations budgétaires, du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des éventuelles décisions modificatives, du compte administratif, puis assurer la gestion financière et comptable des dépenses et recettes votées sur l'exercice ;
- 5/ et plus généralement, préparer et assurer toutes les actions nécessaires à l'accomplissement des missions du FS2I.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Le FS2I s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, de services et de moyens matériels visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement par le Fonds sera effectué intégralement en décembre de l'année en cours, ou au premier trimestre de l'année suivante le budget considéré.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses liées à la mise à disposition de personnel du Département du Val-d'Oise (le Fonds n'ayant pas vocation à recruter de personnel) selon les quotités de temps affectées par chaque personnel à la gestion du FS2I ;
- les dépenses liées à la mise à disposition des moyens matériels nécessaires au fonctionnement du FS2I (calculées sur la base des charges totales de personnel supportées par le Département majorées de 15%) et notamment les frais liés aux services généraux, d'assurances...

Une convention de mise à disposition de services et de moyens est habituellement conclue chaque année entre le FS2i et le Département du Val d'Oise. De façon exceptionnelle, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans, au titre des années 2024 et 2025.

Au titre de l'année 2024, la contribution du FS2i est fixée, comme pour les années précédentes, à **70.000 €** (soit 10.000 € par membres).

Ce montant est calculé au regard de la mise à disposition partielle de services du Département du Val d'Oise correspondant à 0,62 Equivalent Temps Plein (ETP), réparti de la façon suivante :

Direction générale	0,2
Direction des affaires juridiques	0,1
Direction des finances	0,32

Au titre de l'année 2025, la contribution du FS2i est fixée à **35.000 €** (soit 5.000 € par membres).

Ce montant est calculé au regard de la mise à disposition partielle de services du Département du Val d'Oise correspondant à 0,31 Equivalent Temps Plein (ETP), réparti de la façon suivante :

Direction générale	0,1
Direction des affaires juridiques	0,05
Direction des finances	0,16

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION DU FS2I

Le Département continue à gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (rémunération, position statutaire, déroulement de carrière, congés, maladie, formation...) dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les leurs. Des conventions de mise à disposition individuelles sont établies autant que de besoin.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION, EVOLUTION ET RESILIATION

Des modifications par accord entre les parties et en cas de nouveaux besoins du FS2I seront possibles par avenant.

Dans le cas d'une dénonciation, les sommes déjà perçues par le Département pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du FS2I lui demeureront acquises et le FS2I devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au Département du Val-d'Oise.

La convention prend effet à compter de sa date de signature.

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250401-FS2I-CA0104-MaD-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2025

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif. Les parties conviennent de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'Hôtel du Département du Val-d'Oise.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Cergy Pontoise, le

La Présidente du Conseil départemental du
Val-d'Oise

Marie-Christine CAVECCHI

Le Président du FS2I

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_710H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/10

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77) en vue de la fourniture et de l'acheminement de l'électricité pour les années 2027, 2028 et 2029.

Le Département de Seine-et-Marne met en concurrence les fournisseurs d'électricité pour l'acheminement et la fourniture de l'électricité dans les bâtiments départementaux et les collèges publics de Seine-et-Marne. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77), fait de même pour les bâtiments qui le concernent. Dans le cadre d'une réflexion de mutualisation des moyens, le Département de Seine-et-Marne et le SDIS77 se sont rapprochés et s'accordent pour considérer qu'il serait opportun de disposer d'un marché unique pour rationaliser les coûts. Pour permettre cette mutualisation de la procédure d'achat, le choix s'est porté sur la formule du groupement de commandes, régie par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique. La convention, proposée en annexe à la délibération jointe au présent rapport, crée ainsi un groupement de commandes entre le Département et le SDIS 77 et désigne le Département comme coordinateur du groupement et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 3,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7, relatifs aux groupements de commandes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de Seine-et-Marne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77) en vue de la fourniture et de l'acheminement de l'électricité pour les années 2027, 2028 et 2029.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention précitée jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

Commission permanente du 22 mai 2025
Annexe à la délibération n°7/10

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE EN VUE DE LA FOURNITURE
ET DE L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE
POUR LES ANNEES 2027, 2028 et 2029.**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun cedex, en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2025, ci-après dénommé
« le Département » de Seine-et-Marne.

Et :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, représenté par Madame Isoline GARREAU agissant en qualité de Présidente, en vertu de l'arrêté n°2021/025/DGS/SGA du Département de Seine-et-Marne, en date du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé « SDIS77 » ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département de Seine-et-Marne met en concurrence les fournisseurs d'électricité pour l'acheminement et la fourniture de l'électricité dans les bâtiments départementaux et les collèges publics de Seine-et-Marne. Le marché du Département doit être relancé très prochainement afin de pouvoir acheter l'électricité pour les années 2027, 2028 et 2029. Le SDIS77, quant à lui fait de même pour les bâtiments qui le concernent et dispose actuellement d'un marché qui permet la fourniture de l'électricité jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le cadre d'une réflexion de mutualisation des moyens, le Département de Seine-et-Marne et le SDIS77 se sont rapprochés et s'accordent pour considérer qu'il serait opportun de disposer d'un marché unique pour rationaliser les coûts.

Pour permettre une mutualisation des procédures d'achats, le choix s'est porté sur la formule du groupement de commandes, régie par les articles L.2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Les parties se sont donc entendues afin de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de l'électricité pour les années 2027, 2028 et 2029 pour les bâtiments du Département de Seine-et-Marne et pour les années 2028 et 2029 pour les bâtiments du SDIS77.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature par les parties de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre de la présente convention au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles de la commande publique de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de préparation, de passation et d'exécution du (des) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'objet de la présente convention.

A ce titre, le coordonnateur du groupement procédera à :

- L'animation du groupement de commandes
- L'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La définition et le recensement des besoins des membres du groupement
- La rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises et formalités de publicité
- La coordination relative à l'analyse des candidatures et offres
- L'organisation et la présidence de la commission d'appel d'offres
- La signature et la notification des marchés et accords-cadres
- Les étapes relatives à l'achèvement de la procédure
- La communication des pièces du marché ou accord-cadre aux membres
- La passation d'éventuelles modifications de marchés publics
- La défense dans les éventuels contentieux relatifs à la passation. Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte, en cas de besoin, les membres sur sa démarche et son évolution.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à lancer les procédures et signer les marchés et/ou accords-cadres et les éventuels marchés subséquents qui en découlent ainsi que les éventuelles modifications de marchés publics.

Compte tenu des liens institutionnels entre les parties, aucune participation financière n'est demandée par le coordonnateur, au titre des frais de gestion du groupement de commandes.

Article 4 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre les éléments techniques au coordonnateur ainsi que la liste et le détail des points de livraison, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur lors de la constitution des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises.

Chaque membre du groupement concerné par la convention s'engage à exécuter le ou les marché(s) ou accord(s)-cadres(s) et/ou les marchés subséquents qui en découlent avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le SDIS77 s'engage à fournir au coordonnateur tout l'appui nécessaire demandé par celui-ci à chacune des étapes de la préparation, de la passation et de l'exécution.

Article 5 : Financement de l'opération

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans ses documents budgétaires et procède au financement de ses opérations.

Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de sa part financière propre auprès du titulaire du marché et/ou accord-cadre et/ou des marchés subséquents, selon les modalités définies dans le marché et/ou accord-cadre considéré. Ainsi le règlement des factures sera réalisé par chaque partie selon ses consommations.

Article 6 : Retrait

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement pendant l'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre et/ou d'un marché subséquent en cours d'exécution.

En dehors du cas précédent si un membre du groupement souhaite se retirer cela entraîne la dissolution du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Différents

Toute contestation contentieuse relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable entre les membres, qui se réunissent à cet effet.

A défaut, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent.

Fait à Melun, le

Pour le « SDIS77
Isoline GARREAU
Présidente du Conseil d'Administration

Pour le Département
Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_712H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/12

OBJET : Subvention à l'Association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » au titre de l'exercice 2025.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2025, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 47 500 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.3123-25,

VU les crédits ouverts au budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'opération « subventions diverses », de l'action « Autres – Présidence et cabinet », une subvention de fonctionnement à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », d'un montant de 47 500 €, au titre de l'exercice 2025, en vue d'honorer les droits de retraite acquis par les conseillers généraux avant le 30 mars 1992.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération concernant les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2025,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION
SOCIALE »**

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2025, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 47 500 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2025 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de verser les retraites acquises par les anciens conseillers généraux de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à permettre, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », conformément à l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992).

Versement d'une subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 500 € au titre de l'année 2025.

Le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement, d'un montant de 47 500 € en mai 2025. Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale
Banque : BRED Banque Populaire
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)
Code banque : 10107
Code guichet : 00342
Compte n° : 00331421012 28

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

3-1 : L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de l'article 2.

3-2 : Obligations comptables

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide
et d'Action Sociale »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_713H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/13

OBJET : Indemnisation d'une victime d'un préjudice dont le Département est civilement responsable

Le véhicule personnel d'un agent du Département a été accidenté à la sortie du site du Parc départemental, en raison de la défectuosité du portail. La responsabilité civile du Département est engagée. Le préjudice s'élève à 615,13 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 22 mai 2015, relative aux principes et modalités d'indemnisation des victimes de préjudices dont le Département est responsable,

VU la demande indemnitaire n°D2024-10 de Monsieur B., agent départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'indemniser Monsieur B., agent départemental, victime des dégâts, pour un montant total de 615,13 euros.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur l'action « Conseil et affaires juridiques », opération « autres dépenses de fonctionnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_714H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/14

OBJET : Cession à titre onéreux de cinq matériels du service imprimerie
Délibération

Le Département a acquis en 2012 un matériel d'assemblage PLOCKMATIC et en 2020 quatre systèmes de production d'imprimerie KONICA MINOLTA. Ces derniers ont été remplacés fin 2024 par trois équipements RICOH en raison d'évolutions technologiques, de recherche d'optimisation des productions en régie et d'optimisation des coûts de fonctionnement mais aussi d'un meilleur confort d'utilisation (prévention TMS et limitation de la manutention).

Les fonctionnalités de l'assembleuse sont désormais disponibles sur deux des matériels RICOH acquis dernièrement.

Il est proposé de céder ces cinq machines à titre onéreux via une vente aux enchères par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en priorité et tout autre organisme en cas d'infructuosité de la vente initiale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réformer en vue de leur cession, les matériels du service imprimerie, propriétés du Département dont la liste est jointe en annexe 1.

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à céder à titre onéreux ces matériels via une vente aux enchères par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales située au 3, avenue de Presles à Saint-Maurice (94410) ou de tout autre organisme en cas d'infructuosité de la vente.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Matériel et mobilier » de l'action « Matériel et mobilier ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Matériel d'imprimerie	Année	Marque	Modèle	N° équipement	N° série	Élément de patrimoine	Durée d'amortissement	valeur acquisition TTC	Valeur nette comptable 2025
1 - Matériel d'assemblage composé de : - 1 tour d'assemblage VF1008 - 1 piqueuse (agrafeuse - plieuse) BM 2000 S - 1 massicot de finition FRT 2000	2012	PLOCKMATIC				2013M00123	10 ans	38 233,73 €	0,00 €
2 - matériel d'impression noire	2020	KONICA MINOLTA	BIZHUB PRO 1100	1826027680	A799021002440	2021M00127	10 ans	29 328,00 €	14 668,00 €
3 - matériel d'impression noire	2020	KONICA MINOLTA	ACCURIOPRESS 6120	1826010960	A9JU021000744	2021M00128	10 ans	47 112,00 €	23 557,00 €
4 - matériel d'impression couleur	2020	KONICA MINOLTA	ACCURIOPRESS C3080	1826011448	A9VE021000973	2021M00121	10 ans	74 404,80 €	37 204,80 €
5 - matériel d'impression couleur	2020	KONICA MINOLTA	ACCURIOPRESS C3080	1826000243	A9VE021000947	2021M00126	10 ans	64 612,80 €	32 307,80 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20250522-P250522_715H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2025

Date de réception préfecture : 27/05/2025

Date de Publication : 27/05/2025

Séance du jeudi 22 mai 2025

DÉLIBÉRATION N° CP-2025/05/22-7/15

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du terrain cadastré section B n° 1183 à Villeparisis au profit de la société NORD FRANCE CONSTRUCTIONS

Chargée de construire un lycée sur la parcelle cadastrée section B n° 1184 appartenant à la commune de Villeparisis, la société NORD FRANCE CONSTRUCTIONS sollicite l'autorisation du Département de Seine-et-Marne, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section B n° 1183, afin d'y stocker les terres excavées issues du chantier de construction.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la société NORD FRANCE CONSTRUCTIONS à occuper temporairement la parcelle cadastrée section B n° 1183 à Villeparisis, appartenant au domaine privé du Département de Seine-et-Marne, à titre gratuit, pour une durée initiale de 24 mois, portant sur le stockage de terres végétales dans le cadre du chantier de construction du nouveau lycée de Villeparisis, conformément aux conditions prévues dans le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ledit projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Mathieu VISKOVIC

Mme Sophie DELOISY a donné pouvoir à Mme MUNCH Mireille

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

M. Vincent PAUL-PETIT a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MELUN CEDEX (77010), Hôtel du Département, identifiée au SIREN sous le numéro 227 700 010.

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en sa qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente n°7/... du 22 mai 2025.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

Et

La société **NORD FRANCE CONSTRUCTIONS**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé à LAMBERSART Cedex (59831), 2 rue Simon Vollant, CS 80027, immatriculée au RCS de LILLE sous le n°348 779 901,

Représentée par son Directeur Général, M. Aloys PAOLI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts de ladite société.

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société NORD FRANCE CONSTRUCTIONS s'est vu confier la construction du nouveau lycée de Villeparisis.

Le chantier se situe à VILLEPARISIS, sur la parcelle cadastrée section B n°1184, à côté de laquelle se trouve la parcelle cadastrée section B n°1183 sur laquelle NORD FRANCE CONSTRUCTIONS souhaite stocker des terres.

La parcelle B n° 1184 appartient à la Ville de VILLEPARISIS et la parcelle B n°1183 appartient au Département de Seine et Marne.

Dans la mesure où le Département soutient l'offre éducative sur ce territoire et qu'un projet de cession d'une partie de la parcelle B n°1183 est à l'étude au profit de la commune de Villeparisis, le Département autorise la société NORD FRANCE CONSTRUCTIONS à utiliser la parcelle n°1183 pour les besoins du chantier de construction du nouveau lycée de Villeparisis.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la présente autorisation d'occupation temporaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper la parcelle ci-après visée.

Il est ici précisé que le terrain objet de la présente convention dépend du domaine privé du Département de Seine-et-Marne comme ne répondant pas aux dispositions de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définissant les biens relevant du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Département gère donc librement son domaine privé.

Par conséquent, le Propriétaire, consent à mettre à disposition de NORD FRANCE CONSTRUCTIONS, qui accepte, le terrain situé à VILLEPARISIS et cadastré comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
B	1183	Rue de Ruzé	18 496 m ²

Cette mise à disposition est destinée à permettre à NORD FRANCE CONSTRUCTIONS d'y stocker des terres issues de la parcelle n°1184 pour les besoins de l'opération citée en préambule et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 - Durée

La présente autorisation prendra effet rétroactivement à compter du 07 avril 2025 pour une durée de **24 mois**.

En cas de prolongation des travaux au-delà du 31 mars 2027, il sera envisagé la prolongation de la durée de la présente autorisation jusqu'à la fin effective des besoins de NORD FRANCE CONSTRUCTIONS pour son chantier. En cas d'acceptation de ladite prolongation, un avenant sera régularisé entre les parties.

Si la cession entre le Département et la Commune visée dans l'exposé ci-dessus devait intervenir avant la fin effective de la présente autorisation, celle-ci serait automatiquement abrogée après réalisation des formalités inhérentes à l'opération foncière.

Article 3 - Modalités financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 — Conditions d'occupation

a. Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition, et ce à titre gratuit, le Terrain à la date prévue à l'article 2.

b. Engagements du Bénéficiaire

NORD FRANCE CONSTRUCTIONS s'engage à faire une utilisation du Terrain mis à disposition conforme aux stipulations contractuelles et à occuper raisonnablement ledit Terrain, pour les besoins du chantier

« Construction du lycée neuf de Villeparisis » et principalement pour y stocker des terres végétales, à l'exclusion de tout autre élément ou déchet susceptible de dégrader le Terrain et de compromettre toute opération foncière sur la parcelle propriété du Département.

Voir plan d'installation de chantier en annexe.

NORD FRANCE CONSTRUCTIONS devra nettoyer le Terrain à la fin de la mise à disposition prévue à l'article 2 et le restituer dans l'état dans lequel le Propriétaire le lui avait remis.

Article 5 - Etat des lieux

Il sera procédé à la réalisation de deux états des lieux contradictoires entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

L'un, lors de la mise à disposition du terrain et le second, lors de la restitution de celui-ci afin de s'assurer que le Propriétaire récupère son Terrain dans l'état dans lequel il l'avait laissé à NORD FRANCE CONSTRUCTIONS lors de la mise à disposition.

Il est précisé que le terrain mis à disposition ne sera pas clôturé par le Bénéficiaire.

Article 6 - Intuitu personae

La présente autorisation est conclue intuitu personae, signifiant que l'occupant précaire ne peut céder ses droits en résultant à quiconque, ni laisser les parcelles à disposition de personnes étrangères à la présente autorisation.

Article 7 - Responsabilité et assurances

NORD FRANCE CONSTRUCTIONS est titulaire d'une assurance dommage aux biens et d'une assurance responsabilité civile et transmettra au Département les attestations correspondantes.

NORD FRANCE CONSTRUCTIONS demeurera responsable des dommages matériels qui pourraient résulter des terres stockées ainsi que de leur enlèvement.

NORD FRANCE CONSTRUCTIONS aura l'entière responsabilité de tous dommages ou nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte et renonce à tout recours contre le Département, en cas de dommages résultant des terres stockées.

Article 8 - Résiliation et fin de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation prendra fin :

- Par l'arrivée du terme prévu à l'article 2.
- En cas de cession du bien visé à l'article 1,
- Du fait de l'extinction de son objet.
- De la volonté commune des parties.
- En cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation par l'une des parties, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant le délai d'un mois.

Dans chacun de ces cas, il sera procédé à l'état des lieux de sortie visé à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'exécution de la présente autorisation, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées.

Pour tout litige survenant dans l'interprétation de la présente autorisation, les parties conviennent de porter leur différend devant les tribunaux compétents après avoir tenté de trouver une solution amiable préalable.

Fait à Villeparisis, le

En deux exemplaires originaux

Signatures :

Le **DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI

(Signature et cachet)

La société **NORD FRANCE CONSTRUCTIONS**

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Aloys PAOLI

(Signature et cachet)



Service METHODES

Siège social
2 rue Simon Vollant - BP 80027
59831 LAMBERSART Cedex
☎ 03 20 17 61 00
📠 03 20 08 30 40
nordfranceconstructions.fayat.com

Agence Picardie - Ile de France
8 Rue Clément Bayard - Immeuble 2
60200 COMPIEGNE
☎ 03 44 86 46 58
📠 03 44 86 39 58
📧 nfc.picardie@nfc.fayat.com

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250522-P250522_715H1-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception en préfecture : 27/05/2025
Date de Publication : 27/05/2025

MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE
POUR LA CONSTRUCTION, ENTRETIEN & MAINTENANCE
D'UN LYCEE à VILLEPARISIS



INJECTIONS DE SOL:
PRINCIPE D'INSTALLATION DE CHANTIER

D					
C					
B					
A	Mise à jour du stockage des terres végétales				19.02.2024
0	Emission initiale				14.02.2024
Ind	INTITULE				DATE
FICHIER	ECHELLE	FORMAT	DATE	FOLIO	PLAN N ° 574 700A
574700A	1/1000e	A3	14.02.2025	01 sur 02	
AUTEUR	Vu par				
LD	GB				

